

Courrier hebdomadaire

n° 2492 • 2021

**Les commissions délibératives  
entre parlementaires et citoyens tirés au sort  
au sein des assemblées bruxelloises**

Julien Vrydagh

Jehan Bottin

Min Reuchamps

Frédéric Bouhon

Sophie Devillers

CRISP

## **Courrier hebdomadaire**

Rédacteur en chef : Cédric Istasse

Assistante éditoriale : Fanny Giltaire

Le *Courrier hebdomadaire* est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est également publié avec le concours du Fonds de la recherche scientifique—FNRS et de la Fondation universitaire de Belgique.



Une version numérique du *Courrier hebdomadaire* est disponible en *pay per view* (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (<http://www.cairn.info>).

Le numéro simple : 6,90 euros – le numéro double : 12,40 euros

Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :

CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tél : 32 (0)2 211 01 80 – Fax : 32 (0)2 219 79 34

<http://www.crisp.be> – [info@crisp.be](mailto:info@crisp.be)

IBAN BE51 3100 2715 7662 – BIC BBRUBEBB

TVA 0408 141 158

Éditeur responsable : Jean Faniel – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. INITIATIVES ET DISPOSITIFS PRÉEXISTANTS OU CONCOMITANTS	7
1.1. Mécanismes de contrôle	7
1.2. Mécanismes de participation	8
2. ÉLABORATION DU MODÈLE	11
2.1. Genèse	11
2.2. Déroulement du processus décisionnel	14
2.2.1. La modification du règlement commun du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM	15
2.2.2. La modification du règlement de l'Assemblée de la COCOF	21
2.2.3. L'élaboration d'un <i>vade-mecum</i>	22
2.3. Facteurs et acteurs décisifs	24
3. STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT	26
3.1. Composition	26
3.2. Fonctionnement	28
3.2.1. Initiation	28
3.2.2. Processus et prise de décision	29
3.2.3. Suivi du rapport	30
3.3. Comité d'accompagnement	31
4. PREMIÈRE MISE EN ŒUVRE	33
4.1. Choix du thème	34
4.2. Publicité	35
4.3. Préparatifs en amont	35
4.3.1. Choix de l'opérateur externe	36
4.3.2. Choix des experts	36
4.3.3. Recrutement des participants	36
4.4. Déroulement de la commission délibérative	37
CONCLUSION	39
ANNEXES	42



## INTRODUCTION

Le 13 décembre 2019, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (COCOM)<sup>1</sup> adoptent tous deux une modification de leur règlement commun visant à introduire la faculté de créer des commissions délibératives composées de députés et invitant des citoyens tirés au sort à participer à leurs travaux. Suivant une logique similaire et mettant en place un dispositif quasi identique, le 20 décembre 2019, l'Assemblée de la Commission communautaire française (COCOF)<sup>2</sup> – communément appelée le Parlement francophone bruxellois – introduit également dans son règlement la faculté de créer des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens tirés au sort. Il s'agit là des concrétisations d'une volonté exprimée lors de la constitution des exécutifs bruxellois issus de l'élection régionale du 26 mai 2019.

L'initiative de créer de telles commissions délibératives mixtes s'inscrit dans le sillage des initiatives participatives et délibératives qui ont vu le jour en Belgique au cours des deux dernières décennies et dont le nombre va croissant<sup>3</sup>. En particulier, elle fait écho au « dialogue citoyen permanent » (« *permanenter Bürgerdialog* ») récemment institué par la Communauté germanophone<sup>4</sup>.

Si le modèle mis en place par les assemblées bruxelloises<sup>5</sup> partage avec le modèle germanophone l'institutionnalisation de l'usage du tirage au sort comme mécanisme de participation et de la délibération comme adjuant à la prise de décision démocratique, il s'en distingue sous deux aspects : par l'intégration des commissions délibératives au fonctionnement même du parlement et, surtout, par leur nature mixte. En effet, aux côtés des députés régionaux (qui sont des représentants de la population, élus par celle-ci), des citoyens bruxellois tirés au sort sont invités à participer à des processus de prise de décision. Sans pour autant devenir formellement des décideurs politiques, ces citoyens tirés

---

\* L'ordre des auteurs a été tiré au sort.

<sup>1</sup> Rappelons que l'Assemblée réunie de la COCOM est composée de l'ensemble des députés du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (tant du groupe linguistique français que du groupe linguistique néerlandais).

<sup>2</sup> Rappelons que l'Assemblée de la COCOF est composée de l'ensemble des députés du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>3</sup> Pour des exemples, cf. F. CLAISSE, C. LAVIOLETTE, M. REUCHAMPS, C. RUYTERS (dir.), *La participation en action*, Bruxelles, Peter Lang, 2013 ; M. REUCHAMPS, D. CALUWAERTS, J. DODEIGNE, V. JACQUET, J. MOSKOVIC, S. DEVILLERS, « Le G1000 : une expérience citoyenne de démocratie délibérative », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2344-2345, 2017 ; J. VAN DAMME, V. JACQUET, N. SCHIFFINO, M. REUCHAMPS, « Public Consultation and Participation in Belgium: Directly Engaging Citizens beyond the Ballot Box? », in D. AUBIN, M. BRANS (dir.), *Policy Analysis in Belgium*, Bristol, Polity Press, 2017, p. 215-234 ; J. VRYDAGH, S. DEVILLERS, D. TALUKDER, V. JACQUET, J. BOTTIN, « Les mini-publics en Belgique (2001-2018) : expériences de panels citoyens délibératifs », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2477-2478, 2020.

<sup>4</sup> Cf. C. NIJESSEN, M. REUCHAMPS, « Le dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2426, 2019.

<sup>5</sup> Nous entendrons désormais par « assemblées bruxelloises » le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la COCOM et l'Assemblée de la COCOF – à l'exclusion donc de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande (Vlaamse Gemeenschapscommissie, VGC), qui n'a pas instauré de commissions délibératives mixtes entre élus et citoyens tirés au sort.

au sort sont associés directement aux travaux de commissions parlementaires. Il s'agit là d'une formule inédite, aussi bien en Belgique que dans les autres parties du monde.

L'objectif du présent *Courrier hebdomadaire* est triple<sup>6</sup>. Tout d'abord, exposer les origines du modèle, en faisant état des initiatives préexistantes ou concomitantes (chapitre 1). Ensuite, retracer le processus de conception (chapitre 2), avant de détailler le fonctionnement et les structures du modèle en présentant les différentes composantes et leurs interactions (chapitre 3). Enfin, évoquer les tout débuts de la mise en œuvre concrète du dispositif (chapitre 4)<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Il convient de noter que certains auteurs de la présente étude ont fait partie des experts sollicités par les assemblées bruxelloises dans l'élaboration du dispositif et du *vade-mecum*, et qu'ils ont donc été impliqués à ce titre dans le processus qu'ils décrivent ici.

<sup>7</sup> Les auteurs tiennent à remercier les nombreuses personnes auprès desquelles ils ont pu s'informer à propos du sujet et du processus décrit dans ce *Courrier hebdomadaire*, et en particulier Jonathan Moskovic, conseiller en innovation démocratique à l'Assemblée de la COCOF, et Stéphane Vansantvoet, conseiller aux services législatifs du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, pour leurs suggestions pertinentes à plusieurs stades de la rédaction. Les choix rédactionnels et analytiques demeurent de la seule responsabilité des auteurs.

# **1. INITIATIVES ET DISPOSITIFS PRÉEXISTANTS OU CONCOMITANTS**

---

Au cours de la législature 2014-2019, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l’Assemblée réunie de la COCOM entreprennent un large chantier de modernisation de leur règlement commun, en vue notamment de démocratiser leur fonctionnement. Toutefois, c’est bien à l’ouverture de la législature 2019-2024 que les travaux d’envergure commencent, avec en point d’orgue l’institutionnalisation de commissions délibératives mixtes. Cette réforme intervient dans un contexte d’intensification et de multiplication des mécanismes à la fois de contrôle et de participation citoyenne dans les institutions de la Région de Bruxelles-Capitale.

## **1.1. MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

En matière de contrôle, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l’Assemblée réunie de la COCOM renforcent leurs prérogatives par rapport respectivement au gouvernement régional et au collège réuni de la COCOM, en se dotant d’un nouveau mécanisme : les demandes d’explications<sup>8</sup>. Ce dispositif s’inspire des pratiques en vigueur au Parlement flamand. Il s’agit d’un format intermédiaire entre l’interpellation et la question orale.

Par rapport à l’interpellation, les demandes d’explications permettent de produire un débat dynamique entre l’exécutif et un ou plusieurs députés, sans pour autant revêtir le poids politique d’une interpellation proprement dite (qui prévoit également des possibilités de montée à la tribune parlementaire, mais dans un format plus long).

Les demandes d’explications se distinguent des questions orales sur deux plans. D’une part, tous les groupes politiques de l’assemblée ont la possibilité de prendre la parole à l’occasion d’une demande d’explications (alors que, dans le cadre d’une question orale, seul l’auteur de la question est autorisé à s’exprimer). D’autre part, la demande d’explications permet un véritable débat, substantiel et interactif, entre l’exécutif et toutes les personnes ayant pris la parole lors de la demande d’explications (alors qu’une question orale limite plus

---

<sup>8</sup> Articles 62 et 113/1 du règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l’Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, tels que modifié ou adopté le 13 décembre 2019. Cf. « Dynamisme et participation citoyenne au cœur de la réforme du règlement », 5 décembre 2019, [www.parlement.brussels](http://www.parlement.brussels).

fortement les possibilités de réaction entre l'exécutif et les auteurs de la question et, dès lors, n'engendre pas un réel débat).

## 1.2. MÉCANISMES DE PARTICIPATION

En matière de participation, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (et l'Assemblée réunie de la COCOM dans le cadre de ses compétences) accroît les prérogatives des citoyens par rapport aux instances élues<sup>9</sup>, et ce de deux façons distinctes.

D'une part, il cherche à accroître la transparence de son action. Ainsi, les commissions compétentes pour se prononcer sur la validité des opérations électorales du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et sur la vérification des pouvoirs des élus bruxellois sont dorénavant ouvertes au public<sup>10</sup>, de même que le sont les séances de toutes les commissions parlementaires, qui font l'objet d'une diffusion en direct et d'une possibilité de visionner les enregistrements dès le lendemain sur le site du Parlement<sup>11</sup>.

D'autre part, les parlementaires régionaux bruxellois misent non seulement sur une meilleure information, mais aussi sur une plus grande participation des citoyens. Dans cette optique, deux initiatives voient le jour afin de renforcer le rôle des citoyens bruxellois dans les décisions qui les concernent (en accroissant respectivement, pour l'une, la démocratie délibérative et, pour l'autre, la démocratie directe). Ces deux initiatives constituent deux jalons, au moins par leur portée symbolique, de la réforme qui conduira à l'introduction de commissions délibératives dans le règlement commun au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la COCOM.

*Primo*, au cours de la législature 2014-2019, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale implique des citoyens tirés au sort dans un processus délibératif (mais non institutionnalisé). Cette expérience est menée en 2017, sur la thématique de la mobilité ; elle est intitulée « Make your Brussels Mobility »<sup>12</sup>. Dans le cadre de l'élaboration du plan régional de mobilité « Good Move », le bureau du Parlement s'accorde sur l'organisation d'un panel citoyen sur les enjeux de la mobilité dans et autour de la Région bruxelloise. Réunissant 40 citoyens tirés au sort (mais aucun député régional, contrairement à l'option qui sera retenue dans la formule des commissions délibératives mixtes), ce panel citoyen se tient à Bruxelles les 21 et 28 octobre et 18 et 19 novembre 2017 pour réfléchir à la

<sup>9</sup> L'existence de ces mécanismes et leurs modalités d'utilisation sont communiquées aux citoyens via la plateforme en ligne commune au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la COCOM et à l'Assemblée de la COCOF : [democratie.brussels](http://democratie.brussels). Cette centralisation de l'information, rendue possible par une étroite collaboration entre les trois assemblées parlementaires, vise à améliorer l'accessibilité et la lisibilité des nouveaux dispositifs participatifs bruxellois.

<sup>10</sup> Ces commissions sont instaurées sur la base des articles 7 et 8 du règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, tels que modifiés le 13 décembre 2019, lesquels prévoient explicitement la publicité. Les commissions font rapport à l'assemblée plénière. La réforme dont il est question ici ne revient pas sur le principe, mais elle apporte à tout le moins un moyen de contrôler la manière dont les élus exercent les prérogatives particulières qui leur reviennent au nom dudit principe.

<sup>11</sup> Article 135 du règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, tel que modifié le 13 décembre 2019.

<sup>12</sup> À ce propos, cf. J. VRYDAGH, S. DEVILLERS, D. TALUKDER, V. JACQUET, J. BOTTIN, « Les mini-publics en Belgique (2001-2018) : expériences de panels citoyens délibératifs », *op. cit.*, p. 48-49.

réponse à apporter à la question suivante : « À l'horizon 2030, dans quel genre de quartier voulez-vous vivre, et comment voulez-vous vous déplacer ? » Au terme de leurs débats, les panélistes transmettent des demandes et des recommandations au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sous la forme d'une « résolution citoyenne »<sup>13</sup>. Une commission spéciale, composée de députés régionaux bruxellois et d'une délégation des panélistes, se réunit alors pour effectuer le suivi de ce document. À l'issue de la rencontre, le 9 mai 2018, la commission spéciale propose une résolution visant à marquer l'adhésion du Parlement au résultat issu du processus et à demander au gouvernement régional bruxellois de prendre connaissance de celui-ci<sup>14</sup>. Le 25 mai 2018, cette résolution est adoptée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en séance plénière<sup>15</sup>. Ladite résolution est ensuite transmise au ministre compétent au sein du gouvernement Vervoort II (PS/Défi/CDH/Open VLD/SP.A/CD&V), Pascal Smet (SP.A, en charge de la Mobilité et des Travaux publics), qui donne sa réponse aux demandes et aux recommandations lors d'une rencontre avec les panélistes le 25 juin 2018<sup>16</sup>.

Les parlementaires ayant suivi ce processus s'accordent à considérer qu'il s'agit là d'une expérience de participation citoyenne qui est encourageante mais qui reste inachevée. Lors du lancement de cette initiative, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale s'était engagé à assurer un suivi des recommandations produites par les citoyens au travers de ce type de processus. Par l'institutionnalisation de véritables commissions délibératives mixtes, il franchira une étape supplémentaire : il entérinera ce suivi dans son règlement d'ordre intérieur. Lors des travaux préparatoires visant à modifier ledit règlement, l'expérience de panel citoyen « Make your Brussels Mobility » sera surtout évoquée lors des discussions ayant trait aux écueils à surmonter par les commissions délibératives, tels que l'organisation des débats, l'inclusivité et la préparation des parlementaires.

*Secundo*, en juillet 2016, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la COCOM décident de garantir le droit d'être entendus pour les auteurs d'une pétition recueillant au moins 5 000 signatures de citoyens domiciliés sur le territoire de la Région bruxelloise et âgés de 16 ans minimum<sup>17</sup>. En 2019, le nombre minimal de signatures requises est même abaissé à 1 000<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> Le texte de la résolution citoyenne est disponible sur la page du site Internet du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale consacrée à cette initiative : « Panel citoyen. Make your Brussels Mobility », [www.parlement.brussels](http://www.parlement.brussels).

<sup>14</sup> Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Commission spéciale chargée du suivi du panel citoyen, *Proposition de résolution visant à valider le processus du panel citoyen "Make your Brussels Mobility" et à transmettre la résolution citoyenne au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Rapport*, n° 644/1, 9 mai 2018, p. 19-21.

<sup>15</sup> Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Compte rendu intégral*, n° 31, 25 mai 2018, p. 51-72 et n° 32, 25 mai 2018, p. 105-106 et 118 ; Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Résolution visant à valider le processus du panel citoyen "Make your Brussels Mobility" et à transmettre la résolution citoyenne au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Résolution adoptée par le Parlement*, n° 644/2, 25 mai 2018.

<sup>16</sup> Cf. Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Commission spéciale chargée du suivi du panel citoyen, *Réponses du ministre Pascal Smet aux demandes formulées dans la résolution citoyenne "Make your Brussels Mobility" du 19 novembre 2017. Rapport*, n° 644/3, 25 juin 2018.

<sup>17</sup> Ordonnance bruxelloise du 20 juillet 2016 relative au droit d'être entendu dans le cadre d'une pétition adressée au Parlement, *Moniteur belge*, 14 septembre 2016. Cf. aussi l'ordonnance spéciale bruxelloise du 20 juillet 2016 modifiant les droits d'exercice du droit de pétition, *Moniteur belge*, 14 septembre 2016.

<sup>18</sup> Article 123 du règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, tel que modifié le 13 décembre 2019.

Certes, le droit de pétition est garanti par l'article 28 de la Constitution (qui dispose que « chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif »). Toutefois, cet article n'oblige en aucun cas l'autorité publique à répondre à une pétition qu'elle reçoit de la part de citoyens ni à entendre les auteurs. C'est pourquoi le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la COCOM prennent la décision d'établir un système qui les constraint à mieux prendre en compte les pétitions qui leur sont adressées : le droit d'être entendu est garanti dès lors que la pétition est signée par un certain nombre de signataires qui satisfont aux qualités énoncées ci-dessus. En outre, au vu du faible recours au droit de pétition<sup>19</sup>, les deux assemblées décident de mettre en œuvre une vaste campagne de communication au début de chaque année parlementaire, afin d'informer les citoyens de l'existence et des conditions de mise en œuvre de ce droit<sup>20</sup>.

Si le Parlement flamand a été la première assemblée parlementaire à instaurer un tel mécanisme (en rendant obligatoire l'audition devant le Parlement lorsqu'une pétition parvient à rassembler 15 000 signatures de citoyens flamands), c'est actuellement le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la COCOM qui le rendent le plus aisés à mettre en œuvre, dans la mesure où il suffit de récolter la signature de 0,008 % de la population (contre 0,22 % de la population au niveau de la Région flamande). Ce dernier taux est par ailleurs équivalent à celui en vigueur au niveau de l'Autorité fédérale, où une personne ayant introduit une pétition peut désormais se voir accorder une audition à la Chambre des représentants si cette pétition recueille au moins 25 000 signatures<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> De 2001 à 2016, seules trois pétitions auraient été transmises au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (cf. J. UYTTENDAELE, « Le nouveau droit de pétition bruxellois, la 1<sup>re</sup> étape vers une réelle démocratie participative régionale », 19 juin 2016, [www.uyttendaele.brussels](http://www.uyttendaele.brussels)).

<sup>20</sup> « Dynamisme et participation citoyenne au cœur de la réforme du règlement », 5 décembre 2019, [www.parlement.brussels](http://www.parlement.brussels).

<sup>21</sup> Loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants, *Moniteur belge*, 5 mai 2019. Auparavant, le nombre de signatures requis était de 50 000.

## 2. ÉLABORATION DU MODÈLE

---

L'institutionnalisation de commissions délibératives associant des parlementaires élus et des citoyens tirés au sort est une première mondiale. Cependant, cette initiative bruxelloise s'inscrit à la suite d'autres processus délibératifs et participatifs qui ont été organisés en Belgique et à l'étranger par d'autres assemblées parlementaires. Ce chapitre présente la naissance du dispositif ainsi que les différentes étapes du processus décisionnel ayant conduit à son adoption. Ensuite, il propose une analyse des acteurs et facteurs ayant contribué à l'aboutissement du processus<sup>22</sup>.

### 2.1. GENÈSE

La période actuelle semble propice au développement d'innovations démocratiques en Belgique. L'initiative des assemblées bruxelloises s'inscrit dans la foulée de la mise en place du « *permanenter Bürgerdialog* », le processus de dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, dont elle s'inspire<sup>23</sup>. Des liens se tissent d'ailleurs entre Bruxelles et Eupen : tantôt une délégation du Parlement de la Communauté germanophone, menée par le président de cette assemblée, se rend aux voeux du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, tantôt une délégation de l'Assemblée de la COCOF effectue une visite à Eupen pour apprendre du processus de dialogue citoyen permanent.

Dans le monde politique belge francophone, l'idée même de « commissions mixtes » est formellement apparue lors de la législature 2014-2019. Des parlementaires Écolo s'inspirent alors de la « convention constitutionnelle » que l'Irlande avait mise en place en 2013 ; composé de 33 élus et de 66 citoyens tirés au sort, cet organe a eu pour objectif de délibérer d'un projet de réforme de la Constitution. Les recommandations issues de ce processus ont ensuite été soumises à un référendum et ont notamment

---

<sup>22</sup> Nous remercions chaleureusement J. Moskovic pour son aide dans la récolte des données de ce chapitre.

<sup>23</sup> Décret de la Communauté germanophone du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, *Moniteur belge*, 12 avril 2019. Il s'agit d'un conseil citoyen permanent, dont les membres sont tirés au sort et qui peut initier des assemblées citoyennes ponctuelles, dont les membres sont également tirés au sort et qui ont pour mission de délibérer et de formuler des recommandations sur un sujet particulier que le conseil citoyen leur a soumis. Au terme des délibérations, les recommandations émises sont discutées dans une commission conjointe entre les membres de l'assemblée citoyenne et les membres de la commission parlementaire et du ministre en charge du sujet. Les recommandations sont censées être suivies par des mesures parlementaires ou gouvernementales, l'éventuel rejet d'une recommandation devant être motivé par les responsables politiques (cf. C. NIJESSEN, M. REUCHAMPS, « Le dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone », *op. cit.*).

conduit à l'adoption du mariage entre personnes de même sexe<sup>24</sup>. C'est le principe d'une association entre deux groupes ayant peu l'habitude de débattre ensemble qui retient l'intérêt des parlementaires Écolo. Ceux-ci remarquent que, dans le cas irlandais, cette formule a été l'un des facteurs clés ayant permis la réussite du processus et l'acceptation des propositions issues de la convention par les différentes parties.

C'est d'abord au Parlement wallon que, en février 2016, Écolo soumet une proposition visant à modifier le règlement de cette assemblée pour y intégrer la possibilité de mettre sur pied des « commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés wallons »<sup>25</sup>. Cette proposition intervient dans le cadre des travaux de la Commission spéciale relative au renouveau démocratique, chargée de réfléchir à des innovations en termes de gouvernance des institutions représentatives. Dès le départ, Écolo avait proposé que cette même commission soit composée pour une moitié d'élus et pour l'autre moitié de citoyens. Toutefois, cette proposition s'était heurtée au règlement du Parlement wallon, qui ne prévoit pas cette formule. Le parti écologiste a alors entrepris d'élaborer une proposition de modification du règlement visant à y intégrer cette possibilité. Déposé par Stéphane Hazée et Hélène Ryckmans, le texte propose que des commissions, composées de 12 citoyens (tirés au sort) et de 12 députés wallons (désignés au sein des groupes politiques de cette assemblée en respectant la clé D'Hondt), soient réunies à l'initiative du Parlement autour d'un sujet de son choix ; elles seraient ouvertes à des contributions de citoyens ou d'organisations externes, qui pourraient soumettre des avis sur ce sujet en amont des délibérations de la commission. Les citoyens comme les élus recevraient une information préalable sur le sujet et seraient accompagnés de facilitateurs, dont la tâche consisterait à créer les conditions d'un débat respectueux et constructif, où les citoyens comme les élus se sentirraient libres d'exprimer leurs avis. Les recommandations que ces commissions produiraient auraient un poids consultatif et seraient examinées, discutées et votées en séance plénière du Parlement wallon.

Au même moment, Écolo dépose une proposition similaire au Parlement de la Communauté française<sup>26</sup> ; en juillet 2016, le parti fait en outre de même à la Chambre des représentants (avec Groen)<sup>27</sup>. Les « commissions mixtes » imaginées seraient identiques à celles proposées pour le Parlement wallon mais seraient respectivement composées de 13 citoyens et 13 élus pour le Parlement de la Communauté française, et de 17 citoyens et 17 élus pour la Chambre des représentants. Un peu plus tard, c'est au niveau bruxellois qu'Écolo dépose des propositions similaires, d'abord à l'Assemblée de la COCOF (la formule préconisée étant ici de 12 citoyens et 12 députés) en décembre 2017<sup>28</sup>, puis au

<sup>24</sup> J. SUITER, D. M. FARRELL, C. HARRIS, « The Irish Constitutional Convention: A Case of “High Legitimacy”? », in M. REUCHAMPS, J. SUITER (dir.), *Constitutional Deliberative Democracy in Europe*, Colchester, ECPR Press, 2016, p. 33-51.

<sup>25</sup> Parlement wallon, *Proposition de modification du règlement du Parlement de Wallonie visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés wallons*, n° 415/1, 25 février 2016.

<sup>26</sup> Parlement de la Communauté française, *Proposition de modification du règlement visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés*, n° 249/1, 29 février 2016.

<sup>27</sup> Chambre des représentants, *Proposition de modification du règlement de la Chambre des représentants visant à permettre la création de commissions mixtes composées de parlementaires et de citoyens tirés au sort*, n° 1977/1, 13 juillet 2016.

<sup>28</sup> Assemblée de la COCOF, *Proposition de modification du règlement du Parlement francophone bruxellois visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés bruxellois*, n° 94/1, 19 décembre 2017.

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (15 citoyens et 15 députés) en mars 2018 (avec Groen)<sup>29</sup>.

Alors dans l'opposition à tous les niveaux, Écolo voit ses propositions rejetées dans toutes les assemblées. Au niveau wallon par exemple, les partenaires de la majorité gouvernementale (PS/CDH) adhèrent certes aux objectifs (améliorer la participation des citoyens et démocratiser les institutions), mais ils ne semblent pas conquis par la formule proposée par Écolo. Les contre-arguments qu'ils avancent sont principalement liés à la difficulté juridique de créer des commissions mixtes, dans la mesure notamment où la législation prévoit que les commissions parlementaires sont composées de représentants élus. En effet, d'une part, l'article 116, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose que les parlements de Région et de Communauté sont composés de mandataires élus (règle qui compromet donc toute réforme qui aurait pour ambition de donner à des citoyens tirés au sort le même statut et les mêmes prérogatives que les députés élus au sein d'un parlement régional ou communautaire ou de ses commissions) et, d'autre part, l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles<sup>30</sup> dispose que « chaque [Parlement] arrête son règlement, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du [Parlement] ainsi que les commissions seront composées suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques ». En outre, le PS et le CDH pointent le caractère hautement démocratique de l'institution parlementaire et l'existence d'autres dispositifs de participation citoyenne, tels que les consultations populaires ou le droit d'interpellation. Il serait donc superflu, selon eux, d'ajouter d'autres dispositifs à cet arsenal.

Par ailleurs, saisi par la présidente de l'Assemblée de la COCOF pour rendre un avis sur une proposition de décret introduite par Écolo visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes<sup>31</sup>, le Conseil d'État émet un avis plutôt négatif pour diverses raisons juridiques<sup>32</sup>. D'une part, la COCOF ne disposant pas de l'autonomie constitutive, elle n'est pas autorisée à modifier le fonctionnement de son assemblée parlementaire. D'autre part, la présence et la participation de citoyens tirés au sort au sein de commissions parlementaires ne seraient pas compatibles avec l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (cf. *supra*), qui s'applique à l'Assemblée de la COCOF en vertu de l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises<sup>33</sup>.

L'existence de ces contraintes juridiques constitue alors un facteur décisif de blocage. Par la suite cependant, celui-ci sera résolu par le recours à un chemin juridique à la fois simple

<sup>29</sup> Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Proposition d'ordonnance spéciale visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés bruxellois*, n° 660/1, 22 mars 2018.

<sup>30</sup> *Moniteur belge*, 15 août 1980.

<sup>31</sup> Assemblée de la COCOF, *Proposition de décret de la Commission communautaire française visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés francophones bruxellois*, document non reproduit dans les documents parlementaires, date inconnue [19 avril 2018 au plus tard].

<sup>32</sup> Conseil d'État, Avis n° 63.347/2 « sur une proposition de décret de la Commission communautaire française visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés francophones bruxellois », 25 juin 2018.

<sup>33</sup> *Moniteur belge*, 14 janvier 1989. L'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est également applicable au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

et direct : la modification du règlement d'ordre intérieur pour y instaurer un mécanisme participatif qui s'insère davantage dans le cadre institutionnel préexistant et se concilie mieux avec les normes juridiques précitées (cf. *infra*). Le premier obstacle juridique est lié à la difficulté, voire l'impossibilité, politique de modifier la Constitution ou la loi spéciale du 12 janvier 1989 en raison de l'absence d'une majorité *ad hoc* dans les deux Chambres fédérales en la matière (sans parler de la lourdeur de la procédure susceptible de mener à une telle révision). Le second obstacle juridique réside dans le fait que ni la Région de Bruxelles-Capitale ni la COCOF ne dispose de la compétence d'instituer des commissions délibératives. Dès lors, la voie d'une modification du règlement d'ordre intérieur apparaîtra comme la seule option disponible, d'autant qu'elle présente un avantage politique incident : étant des actes d'auto-organisation par les parlementaires et non des actes administratifs, les règlements d'ordre intérieur des parlements ne peuvent faire l'objet de contestation devant le Conseil d'État.

Selon toute vraisemblance, les obstacles juridiques ainsi identifiés contribuent également à expliquer certains aspects des modalités qui seront finalement retenues pour organiser les commissions délibératives au sein des assemblées bruxelloises. Ainsi, l'expression « commission délibérative » remplacera celle initialement proposée de « commission mixte » qui a été critiquée par le Conseil d'État en ce qu'elle induirait une mise sur un pied d'égalité de parlementaires et de citoyens tirés au sort, ce qui n'est juridiquement pas envisageable en l'état actuel du droit belge. En effet, quoiqu'innovante, la formule « délibérative » retenue se devra d'être développée de façon à s'insérer dans le système institutionnel préexistant. Ainsi, elle ne retirera rien aux prérogatives des députés : en dépit du rôle dévolu aux citoyens tirés au sort, les parlementaires conservent un pouvoir de contrôle tant sur l'organisation des commissions délibératives que sur les suites qu'il convient de donner aux conclusions de leurs travaux. Cependant, le choix de l'adjectif « délibérative » révélera la portée ambitieuse de ces commissions d'un nouveau type, qui dépasse un cadre consultatif en faisant délibérer ensemble des parlementaires et des citoyens tirés au sort.

## 2.2. DÉROULEMENT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

À la suite des élections régionales et communautaires du 26 mai 2019, Écolo intègre les majorités gouvernementales en Région bruxelloise (gouvernement Vervoort III, PS/Écolo/Défi/Groen/Open VLD/one.brussels-sp.a), en Région wallonne (gouvernement Di Rupo III, PS/MR/Écolo) et en Communauté française (gouvernement Jeholet, PS/MR/Écolo)<sup>34</sup>. Lors des négociations bruxelloises, Écolo parvient à convaincre ses futurs partenaires de gouvernement du bien-fondé de l'idée d'institutionnaliser des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens tirés au sort.

---

<sup>34</sup> Concernant le processus de formation des exécutifs bruxellois et d'élaboration de leurs programmes, cf. B. BIARD, P. BLAISE, J. FANIEL, S. GOVAERT, C. ISTASSE, « La formation des gouvernements régionaux et communautaires après les scrutins du 26 mai 2019 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2444-2445, 2019, p. 13-39.

Ainsi, la déclaration de politique régionale bruxelloise (commune à la Région de Bruxelles-Capitale et à la COCOM) indique<sup>35</sup> :

« Le gouvernement défend (...) un modèle participatif renouvelé qui soutient l'émergence de dispositifs originaux représentatifs de la diversité bruxelloise et permet une réelle délibération sur des enjeux complexes, notamment via le tirage au sort (...). [Ainsi], le gouvernement soutiendra toute démarche participative s'appuyant sur une méthode rigoureuse ainsi que toute délibération effective impliquant des citoyens dans le cadre d'une réforme des dispositifs participatifs au Parlement, telle l'instauration de commissions mixtes citoyens/élus, une nouvelle réforme du droit de pétition pour en améliorer l'attractivité et en faire un outil d'initiative législative dans les mains des citoyens. Les propositions issues de ces démarches participatives seront systématiquement conclues par un débat et une réponse des institutions concernées. »

Quatre éléments de cette déclaration sont à souligner. La volonté de mettre en place un modèle participatif basé sur le principe du tirage au sort est expressément exprimée. La mise à l'agenda politique de la création des « commissions mixtes citoyens/élus » (qui deviendront les commissions délibératives) est clairement programmée. L'initiative législative, dispositif massif et ambitieux, ne fait l'objet que d'une mention allusive. Il n'est pas fait référence à un quelconque projet d'inscrire le principe de la consultation populaire régionale dans l'arsenal législatif bruxellois.

Quant à lui, l'accord conclu au niveau de la COCOF contient simplement à ce propos la phrase suivante<sup>36</sup> :

« La Commission communautaire française reprendra *mutatis mutandis* les dispositions de gouvernance adoptées en Région. »

Dès le début de la législature régionale bruxelloise, Écolo manifeste son souhait de faire avancer rapidement le chantier relatif aux commissions délibératives mixtes.

### **2.2.1. La modification du règlement commun du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM**

La première étape à franchir est de modifier le règlement commun au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la COCOM, afin de permettre la création de commissions délibératives composées de députés bruxellois et de citoyens tirés au sort.

Cette première étape s'inscrit dans le cadre d'une négociation politique plus large, qui débute dès l'été 2019 avec des demandes émanant de plusieurs partis politiques, en ce compris certaines formations siégeant dans l'opposition. Ainsi, Écolo plaide en faveur de l'instauration de commissions délibératives, le MR veut introduire davantage de proportionnalité dans les règles présidant à la répartition des temps de parole et au

---

<sup>35</sup> « Déclaration de politique régionale commune au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au collège réuni de la Commission communautaire commune », s.d. [18 juillet 2019], [www.parlement.brussels](http://www.parlement.brussels), p. 107-108.

<sup>36</sup> « Projet d'accord de gouvernement francophone bruxellois », s.d. [18 juillet 2019], p. 40.

financement des groupes politiques (il propose par ailleurs de créer un groupe de travail visant à réformer le règlement d'ordre intérieur du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale), et le CDH souhaite que soient modifiées les règles de reconnaissance des groupes politiques<sup>37</sup>. Dans ce contexte de demandes multiples, les partis de la majorité s'accordent sur un certain nombre de réformes visant à améliorer le fonctionnement du Parlement : celles-ci ont trait à la reconnaissance des groupes politiques, au droit de pétition, à la vérification des pouvoirs et à la mise en place de commissions délibératives.

Écolo insiste pour que la mise en place des commissions délibératives ne fasse pas seulement l'objet d'un article générique ou d'une proclamation de principe au sein du règlement, mais qu'elle soit au centre d'une note détaillée que le groupe Écolo propose de rédiger à brève échéance afin qu'elle puisse être discutée.

En octobre 2019, le bureau élargi du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM<sup>38</sup> met la question de la mise en place des commissions délibératives à l'ordre du jour du groupe de travail chargé d'oeuvrer à la modification du règlement d'ordre intérieur. C'est un premier moment décisif du processus, puisqu'un accord politique a été conclu quant au fait que le chemin juridique emprunté sera celui d'une modification du règlement.

### **Le groupe de travail en charge de la modification du règlement d'ordre intérieur**

C'est durant le mois de novembre 2019 qu'est négociée la modification du règlement visant à instaurer les commissions délibératives. Toutes les formations politiques ont l'occasion de formuler leurs remarques à partir d'un document préparatoire rédigé par le groupe Écolo (et en particulier par son secrétaire politique, Lucien Standaert, appuyé par le chef de groupe au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, John Pitseys, et par la présidente de l'Assemblée de la COCOF, Magali Plovie, ainsi que l'équipe de celle-ci). Ce document présente les objectifs généraux de l'introduction de commissions délibératives, la mise sur pied d'un comité d'accompagnement et ses modalités de fonctionnement, la méthode de tirage au sort des citoyens participants et les modalités de leur convocation, les modalités de délibération des membres des commissions délibératives, les modalités de vote du rapport contenant les recommandations de fin de discussion, le parcours du rapport après son adoption. Enfin, le document contient une proposition de modification du règlement permettant la mise en œuvre de ces différents points.

Le souhait d'Écolo est de parvenir à un consensus large, en associant non seulement les députés de la majorité mais également ceux de l'opposition. Lors des réunions du groupe de travail, les députés Défi s'interrogent sur l'utilité de certaines phases du futur dispositif en débat (par exemple, la phase en tables réduites), ainsi que sur la philosophie d'organiser

<sup>37</sup> Le CDH a obtenu 6 sièges lors des élections régionales bruxelloises du 26 mai 2019, soit un nombre inférieur au seuil alors requis pour constituer un groupe politique reconnu au sein du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>38</sup> Le bureau élargi est l'organe chargé de préparer les séances plénières de l'assemblée parlementaire, d'organiser la concertation interne et de gérer les relations avec les autres niveaux de pouvoir. Il est composé des membres du bureau (formé selon une représentation proportionnelle des groupes linguistiques et politiques, avec un tiers au moins de membres du groupe linguistique néerlandais) et des présidents des groupes politiques, ainsi que d'un membre supplémentaire par groupe politique totalisant au moins 15 sièges. Les présidents de l'Assemblée de la COCOF et de l'Assemblée de la VGC, ainsi qu'un membre du gouvernement, y sont invités avec voix consultative.

des séances à huis clos et sur la compatibilité d'une telle modalité avec l'idéal de transparence proclamé ; ils plaident aussi pour que les votes des parlementaires lors des commissions délibératives mixtes ne soient pas publics et soulèvent la question du défraiement des participants (qui doit selon eux être instauré sans être excessif et en prenant place dans le cadre juridique existant). Souhaitant que certains participants puissent prendre part à plusieurs processus consécutifs afin d'assurer une continuité entre ceux-ci, le MR propose un système de renouvellement partiel des cohortes de participants. Il s'interroge également sur la transparence en matière de sélection du comité d'accompagnement, ainsi que sur la durée de résidence minimale à exiger pour que des personnes n'ayant pas la nationalité belge puissent prendre part aux commissions délibératives. Le PTB-PVDA souhaite une présence automatique des syndicats et de la société civile dans les commissions délibératives.

La question de l'emploi des langues prend une grande place lors des discussions du groupe de travail. L'Open VLD et one.brussels-sp.a (branche bruxelloise du SP.A) souhaitent que tous les débats soient traduits en anglais et que cette langue ait un statut spécifique. La N-VA plaide pour que seuls le français et le néerlandais soient utilisés, estimant qu'une multiplication des langues rendrait la délibération encore plus compliquée. Le PS et Défi s'interrogent sur l'effet qu'aurait le choix de l'anglais sur le caractère inclusif du dispositif participatif. L'unique député Agora – qui intervient à plusieurs reprises dans les discussions afin d'éclairer les débats de l'expérience de son parti en matière d'organisation de processus délibératifs – invite à ne pas être trop ambitieux en matière d'emploi des langues, la majorité des Bruxellois ayant selon lui une maîtrise suffisante du français ou du néerlandais pour participer à des commissions délibératives.

Ces discussions du groupe de travail amènent la majorité à organiser plusieurs réunions supplémentaires afin de rassurer tous les partenaires sur des aspects clés des commissions délibératives, entre autres sur la question de l'emploi des langues. Un consensus est trouvé sur la question, consistant en un système de parrainage (« *buddy system* ») et en un défraiement des aidants proches. Le « *buddy system* » consiste en la création de binômes de participants qui parlent la même langue (autre que le français ou le néerlandais) et qui acceptent d'entrer en contact et de s'entraider afin de suivre les discussions et d'y contribuer dans la langue qu'ils maîtrisent. En l'absence d'une autre personne qui parle sa langue, un participant peut obtenir l'autorisation de participer aux commissions en étant accompagné d'un aidant proche qui lui servira d'interprète. Cet aidant proche recevra le même défraiement que les participants.

Plus largement, la nécessité de rédiger ultérieurement un *vade-mecum* sert de porte de sortie à la plupart des désaccords technico-politiques subsistant au sein du groupe de travail (et il en ira de même, par la suite, pour ceux qui ne pourront être résolus au sein de la commission spéciale du règlement). Outre la question de l'usage des langues, pointons les critères du tirage au sort, les conditions pratiques de publicité des débats, les dispositifs favorisant l'inclusion de tous les publics, la mise en place et les fonctions du comité d'accompagnement. Ces questions seront abordées à nouveau et précisées lors de l'élaboration du *vade-mecum*, ce qui permet, au sein du groupe de travail, d'aboutir à un consensus quant à la future modification du règlement.

## Le dépôt de la proposition de modification du règlement

Le 28 novembre 2019, une proposition de modification du règlement « visant à introduire la faculté de créer des commissions délibératives entre députés et citoyens composées de députés et invitant des citoyens tirés au sort à participer à leurs travaux »<sup>39</sup> est déposée par Rachid Madrane (PS, président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM), Magali Plovie (Écolo, par ailleurs présidente de l'Assemblée de la COCOF), John Pitseys (Écolo), Emmanuel De Block (Défi), Céline Fremault (CDH), Lotte Stoops (Groen), Fouad Ahidar (one.brussels-sp.a), Bianca Debaets (CD&V) et Pepijn Kennis (Agora). Les cosignataires proviennent donc de cinq des six partis formant la majorité gouvernementale, à savoir les trois partis francophones (PS, Écolo et Défi) et deux des trois partis néerlandophones (Groen et one.brussels-sp.a ; l'Open VLD n'est pas représenté), et de trois formations membres de l'opposition (CDH, CD&V et Agora ; sont absents le PTB-PVDA, la N-VA, le Vlaams Belang et DierAnimal<sup>40</sup>).

## Le débat et le vote en commission spéciale du règlement

La proposition de modification du règlement est discutée en commission spéciale du règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM le 4 décembre 2019<sup>41</sup>.

Le MR reconnaît les efforts réalisés afin de favoriser une forme de participation citoyenne mais juge que le processus n'est pas suffisamment abouti. À ses yeux, il sera difficile de développer une « culture de la démocratie participative » en réalisant plusieurs tirages au sort successifs, le risque étant que seules les personnes déjà intéressées participent aux débats. Il pointe les éléments suivants : les risques de conflits d'intérêts entre experts, la nécessité de réaliser une pondération linguistique parmi les participants ainsi qu'un équilibre entre les dix-neuf communes, l'absence d'obligation de suivi des recommandations émises par les commissions mixtes (en soulignant que beaucoup de résolutions votées par le Parlement ne sont pas suivies d'effet), l'absence de projection des coûts, l'absence de synergies entre les membres des commissions délibératives et les citoyens qui seraient entendus dans le cadre de la procédure de pétitionnement (cette procédure permet à tout citoyen domicilié en Région bruxelloise d'être entendu par le Parlement dès lors qu'il dépose une pétition sur le site Internet de celui-ci et qui récolte au moins 1 000 signatures). Le MR annonce qu'il s'abstiendra sur cette proposition.

Le PTB-PVDA est favorable à la proposition de modification et dépose quatre amendements : les suites que la commission permanente ayant dans ses attributions le sujet débattu donnera aux recommandations de la commission délibérative devront être

<sup>39</sup> Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, *Proposition de modification du règlement visant à introduire la faculté de créer des commissions délibératives entre députés et citoyens composées de députés et invitant des citoyens tirés au sort à participer à leurs travaux*, n° 100/1 et n° 19/1, 28 novembre 2019.

<sup>40</sup> L'absence de DierAnimal est toutefois susceptible d'être due à une erreur intervenue lors de l'établissement du document.

<sup>41</sup> Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Commission spéciale du règlement, *Proposition de modification du règlement visant à introduire la faculté de créer des commissions délibératives entre députés et citoyens composées de députés et invitant des citoyens tirés au sort à participer à leurs travaux. Rapport*, n° 100/2 et n° 19/2, 4 décembre 2019.

présentées en séance plénière plutôt qu'en séance publique ; la méthode de sélection ne devra exclure personne (différents critères de sélection sont proposés) ; les syndicats et des représentants de la société civile devront être habilités à participer aux débats des commissions délibératives ; l'assemblée sera contrainte d'organiser une commission délibérative en cas de suggestion citoyenne recevable. Enfin, le PTB-PVDA plaide pour que les propositions formulées au sein d'une commission délibérative fassent l'objet d'un référendum.

M. Plovie (Écolo) accepte l'idée que le débat soit également porté en séance plénière et rappelle que la procédure de sélection sera définie ultérieurement dans un *vade-mecum*. En revanche, elle n'est pas favorable à la présence des syndicats et de la société civile au sein des commissions délibératives et estime qu'une procédure de référendum n'est pas réalisable.

La N-VA considère qu'une ordonnance spéciale aurait été un instrument juridique plus adapté qu'une modification du règlement, mais inconstitutionnel en l'état actuel de la loi fondamentale. Elle s'oppose à l'amendement du PTB-PVDA relatif à la méthode de sélection – qui mentionne notamment la nécessité de prendre en compte les origines des personnes tirées au sort –, estimant que seule la nationalité belge doit prévaloir. Elle souligne également qu'aucune représentativité linguistique n'est garantie en l'état actuel du texte. Elle s'oppose au troisième amendement du PTB-PVDA, le dispositif des commissions délibératives devant selon elle viser à donner la parole aux citoyens et pas aux groupements d'intérêts. Enfin, la N-VA annonce qu'elle s'abstiendra sur le vote de la proposition.

Le CD&V demande une garantie en matière linguistique. Défi lui répond que le panel citoyen de l'automne 2017 comptait 20 % de néerlandophones et que la réalité parlementaire n'est pas équivalente à un tirage au sort représentant la sociologie de la Région bruxelloise. L'Open VLD se prononce également en faveur d'un quota de néerlandophones ; par ailleurs, il estime le budget du projet à 100 000 euros.

Agora salue la proposition et s'interroge sur les pouvoirs qu'auront les citoyens membres des commissions délibératives et sur le délai accordé au bureau élargi pour se prononcer sur la recevabilité des suggestions des citoyens. Il rejoint le PTB-PVDA sur la nécessité d'obtenir un panel représentatif de citoyens, même s'il juge que le critère de l'origine est difficile à mettre en œuvre.

Les amendements proposés par le PTB-PVDA sont rejettés par 20 voix contre 2 et 1 abstention. Quant à elle, la proposition de modification du règlement – inchangée, donc – est adoptée par 15 voix et 8 abstentions.

### Le débat et le vote en séance plénière

Le texte adopté en commission spéciale du règlement est débattu en séance plénière du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 12 décembre 2019<sup>42</sup>.

---

<sup>42</sup> Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Compte rendu intégral*, n° 10, 12 décembre 2019, p. 22-42.  
Le PS, Défi, l'Open VLD, le VB et le CD&V ne prennent pas la parole en séance plénière sur ce sujet.

Écolo défend la proposition de modification du règlement et se félicite du travail de longue haleine qui l'a portée. Le parti souligne que ce texte est le résultat d'un travail de tous les groupes politiques démocratiques. Il évoque la crise de confiance à l'égard de la démocratie représentative et défend la piste de la démocratie délibérative afin de redynamiser la démocratie.

Le MR évoque la crise de la représentation et le souhait de participation des citoyens. Il précise que le texte va dans la bonne direction pour favoriser cette participation mais que d'autres mesures devraient également être adoptées, notamment la mise en œuvre de la consultation populaire régionale<sup>43</sup>. Le MR évoque le panel citoyen sur la mobilité organisé lors de la législature précédente et regrette qu'une évaluation de ce dispositif n'ait pas eu lieu. Il rappelle que les recommandations des citoyens ayant participé à ce panel n'ont pas été suivies. Il estime que le texte en discussion présente des lacunes quant au suivi du dispositif de commissions délibératives, qu'il juge fondamental. Il s'interroge sur le type de questions qui seront posées aux commissions délibératives et sur le rôle des experts dans un tel processus. *In fine*, le MR juge l'idée des commissions délibératives intéressante, et salue Écolo pour le dépôt du texte et pour l'organisation de réunions informelles transpartisanes<sup>44</sup> ayant visé à améliorer celui-ci. Néanmoins, il estime que ce mécanisme, qu'il juge complexe et coûteux, mériterait une réflexion plus approfondie avant d'être adopté, et regrette de ne pas disposer du *vade-mecum* avant de se prononcer sur la proposition.

Le PTB-PVDA salue la démarche et se félicite de la condition de résidence en Région bruxelloise, qui ouvre la porte à la participation des personnes de nationalité étrangère aux commissions délibératives. Il rappelle ses différents amendements déposés puis rejetés en commission spéciale du règlement. Même si le référendum n'est pas possible, le PTB-PVDA juge qu'il s'agit là d'un aspect déterminant pour la réussite d'un tel processus ; à cet égard, il cite l'exemple irlandais (cf. *supra*). Il critique également le fait que le tirage au sort sera effectué en deux temps, estimant que cela conduira à l'exclusion de diverses catégories de personnes. Il annonce qu'il s'abstiendra lors du vote, au motif qu'il doute que les commissions délibératives telles que proposées permettront une avancée vers une démocratie participative, en l'absence de contrainte pour le pouvoir politique.

Le CDH rappelle que tous les partis ont pris l'engagement de renforcer la participation citoyenne durant la dernière campagne électorale. Il indique soutenir le texte, même s'il l'estime imparfait.

Groen salue le texte et se félicite de la collaboration entre majorité et opposition pour la rédaction de celui-ci. Le parti juge positive l'adoption d'un seuil de 100 signatures pour initier une récolte de signatures sur le site Internet du Parlement et de l'Assemblée réunie permettant la convocation de commissions délibératives sur un sujet spécifique. Il ajoute que l'initiative en cours d'adoption ne constitue qu'un début dans les nouvelles méthodes participatives à mettre en place au sein du Parlement.

La N-VA salue le travail de collaboration entre la majorité et l'opposition sur le texte. Elle émet néanmoins des réserves sur le processus du tirage au sort ; notamment elle rappelle

<sup>43</sup> Sur cette problématique, cf. T. GAUDIN, V. JACQUET, J.-B. PILET, M. REUCHAMPS, « Consultation populaire et référendum en Belgique », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2390-2391, 2018.

<sup>44</sup> Il est fait référence ici aux réunions du groupe de travail en charge de la modification du règlement d'ordre intérieur (cf. *supra*).

que l'adoption d'une ordonnance spéciale lui aurait semblé préférable pour traiter ce point. Elle rappelle que le panel citoyen organisé lors de la législature précédente n'a pas encore été évalué. Eu égard à ces questions en suspens, la N-VA annonce qu'elle s'abstiendra mais ne votera pas contre le texte afin de lui laisser une chance.

Se disant impatient de la tenue des commissions délibératives, one.brussels-sp.a souligne que la communication avec les citoyens sera primordiale dans ce processus. Il rappelle que, lors des dernières élections régionales, sa liste était composée pour moitié de candidats de la société civile.

DierAnimal annonce qu'il soutiendra le texte, qu'il juge aller dans la bonne direction.

Agora salue également du texte, en rappelant qu'il s'agit d'une première mondiale sous cette forme, même si d'autres types d'expériences ont été menées en Belgique et ailleurs. Pour Agora, les commissions délibératives constituent un premier pas vers une plus grande participation des citoyens mais il conviendrait, à terme, d'envisager des processus participatifs plus contraignants à l'égard des élus (aux mains desquels le pouvoir reste encore majoritairement concentré actuellement). Il se prononce également en faveur d'une révision de la Constitution visant à autoriser le référendum.

Ces différents débats ne conduisent à apporter aucune modification au texte en discussion.

Le lendemain, 13 décembre, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale procède au vote<sup>45</sup>. Pour être adopté, le texte doit recueillir la double majorité (c'est-à-dire tant dans le groupe linguistique français que dans le groupe linguistique néerlandais). Le nombre de députés présents est de 85. Le texte est adopté par 60 voix favorables : 49 dans le groupe linguistique français (17 PS, 15 Écolo, 10 Défi, 6 CDH, 1 DierAnimal) et 11 dans le groupe linguistique néerlandais (4 Groen, 3 Open VLD, 3 one.brussels-sp.a, 1 Agora), et 25 abstentions (13 MR, 8 PTB, 3 N-VA et 1 PVDA)<sup>46</sup>.

Un peu plus tard le même jour, l'Assemblée réunie de la COCOM adopte le même texte, sans discussion et sans même procéder à un nouveau vote (les résultats obtenus au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sont repris à l'identique)<sup>47</sup>.

Le résultat de ce processus est l'insertion d'un long article 25/1 dans le règlement commun du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM (cf. l'annexe 1 du présent *Courrier hebdomadaire*).

## 2.2.2. La modification du règlement de l'Assemblée de la COCOF

Parallèlement, des changements similaires sont apportés au règlement de l'Assemblée de la COCOF. Dans ce cas, la proposition de modification du règlement est déposée le

<sup>45</sup> Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Compte rendu intégral*, n° 13, 13 décembre 2019, p. 66-67 et 83.

<sup>46</sup> Parmi les députés absents au moment du vote, figurent notamment le député VB et le député CD&V.

<sup>47</sup> Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, *Compte rendu intégral*, n° 6, 13 décembre 2019, p. 7-9 et 15.

3 décembre 2019 par Magali Plovie (Écolo, présidente de l'assemblée), Jamal Ikazban (PS), Michael Vossaert (Défi), Céline Fremault (CDH) et Victoria Austraet (DierAnimal)<sup>48</sup>.

Le texte est adopté par la commission spéciale du règlement le 6 décembre<sup>49</sup> après un court débat, les partis renvoyant à leurs positions déjà exprimées lors de la discussion menée en commission spéciale du règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM relativement à la modification du règlement commun de ces deux assemblées.

La modification du règlement est ensuite débattue en séance plénière de l'Assemblée de la COCOF le 20 décembre 2019<sup>50</sup>. Avec un nombre plus restreint de formations politiques autour de la table et en l'absence de partis néerlandophones, le processus se déroule de manière moins conflictuelle dans l'assemblée francophone qu'il ne l'a été huit jours plus tôt dans l'hémicycle régional bruxellois.

Les différents partis redisent leurs positions. Ainsi, le MR estime que le texte est insuffisant pour permettre de développer « une réelle culture de la démocratie participative ». Bien qu'il juge l'initiative intéressante, ce parti siégeant dans l'opposition critique particulièrement le pouvoir accordé au président de l'assemblée et au bureau élargi de sélectionner les sujets qui seront débattus dans les commissions délibératives, le risque que seules les personnes motivées acceptent de participer et l'absence d'obligation de suivre des recommandations. Le PTB justifie son abstention en reprenant les arguments formulés dans les amendements déposés en commission spéciale du règlement du Parlement régional bruxellois. Le PS, Écolo, Défi et le CDH prennent la parole pour soutenir le texte.

La proposition de modification du règlement est adoptée par 44 votes favorables et 23 abstentions. Les voix favorables proviennent du PS (14 députés présents sur 17), d'Écolo (14 députés présents sur 15), de Défi (9 députés présents sur 10), du CDH (6 députés) et de DierAnimal (1 députée). Les abstentions proviennent du MR (13 députés) et du PTB (10 députés).

Un nouvel article 42ter est ainsi introduit dans le règlement de l'Assemblée de la COCOF (cf. l'annexe 2 du présent *Courrier hebdomadaire*).

### 2.2.3. L'élaboration d'un *vade-mecum*

Une fois les deux règlements modifiés, un nouveau processus de consultation d'experts se met en place avec pour objectif de rédiger un *vade-mecum* définissant les modalités pratiques du fonctionnement des commissions délibératives, dont les différents éléments

<sup>48</sup> Assemblée de la Commission communautaire française, *Proposition de modification du règlement introduisant la faculté de créer des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens tirés au sort*, n° 13/1, 3 décembre 2019 ; Assemblée de la Commission communautaire française, Commission spéciale du règlement, *Bulletin des travaux*, n° 10, 6 décembre 2019.

<sup>49</sup> Assemblée de la Commission communautaire française, Commission spéciale du règlement, *Proposition de modification du règlement introduisant la faculté de créer des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens tirés au sort. Rapport*, n° 13/2, 6 décembre 2019.

<sup>50</sup> Assemblée de la Commission communautaire française, *Compte rendu*, n° 10, 19-20 décembre 2019, p. 25-31 et 56.

qui n'avaient pas pu être précisés lors des négociations ayant mené à la modification du règlement (*supra*). La volonté de répondre à ces questions va structurer l'élaboration du *vade-mecum*.

Respectivement le 29 janvier 2020 et le 24 janvier 2020, les bureaux élargis du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM, d'une part, et de l'Assemblée de la COCOF, d'autre part, instituent un groupe de travail commun chargé de la rédaction de ce *vade-mecum*. Ce groupe de travail est composé d'un député et/ou d'un collaborateur par groupe politique ; il est présidé par l'auteure principale des propositions de modification des règlements, M. Plovie. Lors de sa réunion du 30 janvier 2020, le groupe de travail décide d'un commun accord de se réunir régulièrement et de procéder, en fonction des thématiques abordées, à l'audition de différents experts.

Le 6 février 2020, le groupe de travail entend Jean-Benoît Pilet, professeur en sciences politiques à l'Université libre de Bruxelles (ULB), sur la genèse du projet – historique et constats –, la définition des concepts et les principes clés. Le 12 mars, trois experts sont auditionnés sur la constitution d'une commission délibérative, les tirage au sort et causes d'exclusion et le focus inclusion : Min Reuchamps, professeur en sciences politiques à l'Université catholique de Louvain (UCLouvain), Patrick Berckmans, responsable du Département de Démocratie numérique et des Interactions citoyennes du Service public fédéral (SPF) Stratégie et Appui, et Aline Goethals, cheffe de projet du CQD Peterbos (contrat de quartier durable attribué par la Région de Bruxelles-Capitale à la commune d'Anderlecht). Le 4 mai, le groupe de travail auditionne en mode distanciel – en raison de la pandémie de Covid-19 – Sophie Devillers, doctorante en sciences politiques à l'Université de Namur (UNamur) et à l'UCLouvain, et Yves Dejaeghere, coordinateur du G1000 ; les discussions portent sur le quorum, le déroulement des délibérations et les recommandations. Le 4 juin, deux derniers experts sont auditionnés, cette fois sur le suivi des recommandations et l'évaluation bisannuelle : Vincent Jaquet, docteur en sciences politiques et chargé de recherches FNRS à l'UCLouvain, et Claudia Chwalisz, analyste politique à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le *vade-mecum* est rédigé sur la base de notes préparatoires établies à la suite des auditions des experts et discutées par le groupe de travail. Au cours des discussions, le point « diversité linguistique » constitue sans doute le sujet de tension le plus important. Le débat n'est pas de type communautaire, entre partis francophones et partis néerlandophones, mais réside en une opposition entre les partisans, notamment le PS, du respect des lois linguistiques en vigueur (option « Bruxelles bilingue »), et les partisans, emmenés par l'Open VLD, d'une ouverture à la langue anglaise (option « Bruxelles multilingue » ou « English friendly »). La résolution de ce point de discussion important est obtenue, au prix de l'abstention des membres de l'Open VLD sur le sujet, par le choix de l'usage principal du français et du néerlandais tout en veillant à donner l'information dans d'autres langues (cf. *infra*). Un autre sujet longuement discuté est l'inclusion des participants, avec un double objectif à atteindre : faire en sorte que personne ne soit oublié et dès lors trouver des solutions pour inclure tous les groupes, d'une part, et offrir une (in)formation sur les questions techniques et dès lors adopter des dispositifs pratiques en ce sens, d'autre part. Le *vade-mecum* est élaboré de sorte à répondre à ces différents enjeux.

*In fine*, le *vade-mecum* est adopté le 10 juillet 2020 par l'Assemblée de la COCOF et le 17 juillet 2020 par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie

de la COCOM (cf. l'annexe 3 du présent *Courrier hebdomadaire*). Ce document comporte 27 pages.

## 2.3. FACTEURS ET ACTEURS DÉCISIFS

Trois facteurs ont joué un rôle particulièrement décisif dans la réussite du processus décisionnel. Ils sont essentiellement intervenus à trois moments clés de celui-ci : la mise à l'agenda politique au lendemain du scrutin du 26 mai 2019, la décision du bureau élargi de recourir à la solution d'une modification du règlement d'ordre intérieur et l'adoption du *vade-mecum*.

Le premier facteur est d'ordre politique. Les partis écologistes, qui ont fait de l'innovation démocratique un de leurs fers de lance, ont réalisé de bons scores lors des élections du 26 mai 2019, ce qui leur a permis d'accéder au pouvoir en Région de Bruxelles-Capitale. Ces résultats électoraux ont mis sous pression le premier parti, le PS, qui souhaite également moderniser la démocratie, notamment via la réforme du droit de pétition. Cette double volonté politique au sein de la coalition gouvernementale bruxelloise renforce aussi les chances de succès du projet, d'autant plus que les négociations en vue de modifier le règlement d'ordre intérieur portent sur plusieurs dossiers portés par des partis de la majorité et de l'opposition. En outre, le scrutin régional bruxellois a vu l'élection d'un député issu du mouvement Agora. Ce mouvement est un nouveau parti spécialisé (« *single issue party* ») militant en faveur de la mise place d'une assemblée citoyenne tirée au sort et dotée d'un pouvoir législatif. L'intervention des membres de ce mouvement dans le débat public bruxellois incite les autres partis sensibles à cet enjeu à accélérer le processus d'institutionnalisation des commissions délibératives. Enfin, les promoteurs du projet indiquent que l'arrivée dans l'hémicycle d'un nombre important de nouveaux députés après les élections du 26 mai 2019 ainsi que le rajeunissement de l'âge moyen des parlementaires constituent un facteur décisif pour la réussite du processus. Cette remarque est cohérente avec la littérature scientifique mentionnant que les nouveaux élus sont fréquemment plus favorables à la mise en œuvre de dispositifs de participation citoyenne visant à combler le « fossé » existant entre citoyens et élus<sup>51</sup>.

Le deuxième facteur est contextuel. Depuis plusieurs années, de nombreux acteurs politiques déclarent, à divers niveaux de pouvoir, souhaiter mettre en place des processus participatifs et délibératifs dans leurs domaines de compétence. Les suites du scrutin multiple du 26 mai 2019 concrétisent ces discours. Ainsi, les déclarations de politique générale en Région wallonne et en Communauté française contiennent chacune un chapitre entier dédié à la participation citoyenne. La médiatisation de la création d'une assemblée citoyenne permanente en Communauté germanophone renforce encore la

<sup>51</sup> C. BEDOCK, S. RAGONI, D. TALUKDER, « How MPs Perceive Deliberative and Participatory Democracy: An Inquiry into the Belgian Case », Communication lors du colloque *Democratic Renewal in Times of Polarization. The Case of Belgium*, KULeuven, 19 septembre 2019 ; V. JACQUET, N. SCHIFFINO, M. REUCHAMPS, D. LATINIS, « Union sacrée ou union forcée ? Les parlementaires belges face à l'impératif délibératif », *Participations*, n° 13, 2015, p. 171-203 ; V. JACQUET, C. NIJSEN, M. REUCHAMPS, « Sortition, its Advocates and its Critics: An Empirical Analysis of Citizens' and MPs' Support for Random Selection as a Democratic Reform Proposal », *International Political Science Review*, 8 septembre 2020, <https://journals.sagepub.com>.

conviction de différents acteurs que le moment est adéquat pour la mise en place d'un processus de ce type en Région bruxelloise. En outre, les porteurs du projet constatent que, s'il aboutit rapidement, leur dispositif rassemblant élus et citoyens de manière institutionnalisée sera une première mondiale. Ce projet s'inscrit d'ailleurs dans une lame de fond politique et intellectuelle nationale et internationale : G1000<sup>52</sup>, impact médiatique du livre de David Van Reybrouck *Contre les élections* (qui est un plaidoyer en faveur de la démocratie délibérative et du tirage au sort)<sup>53</sup> et littérature scientifique croissante sur le sujet. Ces différents éléments, accompagnés d'une participation au débat public de la communauté académique engagée sur ces sujets, ont irrigué le processus politique à proprement parler.

Le troisième facteur est interpersonnel. Parmi les élus et conseillers porteurs du projet, nombreux sont ceux qui avaient déjà précédemment des affinités préalables avec l'innovation démocratique et ses artisans en Belgique. En particulier, le groupe Écolo, soutenu par Groen, joue un rôle moteur aux différents stades du processus. Lors de la mise à l'agenda, le chef du groupe au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, J. Pitseys, nouvellement élu et ayant lui-même contribué à des travaux académiques sur le sujet, obtient un accord avec les partis de la majorité et certains partis de l'opposition. Au sein du groupe Écolo, il est appuyé par un secrétaire politique expérimenté, L. Standaert, qui prépare les deux propositions de modification de règlement avec la présidente de l'Assemblée de la COCOF, M. Plovie, et son équipe, qui portent ensuite le processus jusqu'à l'adoption du *vade-mecum*. Au sein de l'équipe de la présidente, un conseiller en « innovation démocratique » a été engagé pour l'occasion (Jonathan Moskovic, par ailleurs membre de la plateforme G1000). Tout au long du processus, l'équipe de M. Plovie veille à répondre systématiquement aux questionnements et craintes des autres partis politiques, notamment par le moyen d'échanges avec un groupe de chercheurs en innovation démocratique et en sciences juridiques : Julian Clarenne (USL-B), Yves Dejaeghere (G1000), Sophie Devillers (UNamur et UCLouvain), Christoph Niessen (UNamur et UCLouvain) et Min Reuchamps (UCLouvain). Ainsi, la volonté d'élaborer une proposition au travers d'une large délibération transpartisane, appuyée par la connaissance des enjeux de la question ainsi que par la mobilisation de différents acteurs et chercheurs en innovation démocratique, a permis d'accélérer l'élaboration du dispositif.

---

<sup>52</sup> Cf. notamment M. REUCHAMPS, D. CALUWAERTS, J. DODEIGNE, V. JACQUET, J. MOSKOVIC, S. DEVILLERS, « Le G1000 : une expérience citoyenne de démocratie délibérative », *op. cit.*

<sup>53</sup> D. VAN REYBROUCK, *Tegen verkiezingen*, Amsterdam, De Bezige Bij, 2013 ; ID., *Contre les élections*, Arles, Actes Sud, 2014 ; ID., *Against Elections: The Case for Democracy*, Londres, Bodley Head, 2016.

### 3. STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

---

Les commissions délibératives institutionnalisées par les assemblées bruxelloises sont uniques de par leur structure et leur fonctionnement. Ce chapitre décrit tout d'abord la composition d'une commission délibérative, ainsi que les critères de sélection et le processus de tirage au sort. Ensuite, il présente le processus d'une commission délibérative avec son initiation, le déroulement de son processus, les modalités de prise de décision, et enfin le suivi de son rapport final. Le chapitre se termine par une description du comité d'accompagnement.

#### 3.1. COMPOSITION

Une commission délibérative réunit, d'une part, des citoyens tirés au sort et, d'autre part, certains des députés siégeant dans la commission parlementaire qui est compétente pour le sujet abordé. Dans le cadre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM, la commission délibérative compte 45 citoyens tirés au sort et les 15 parlementaires membres de la commission compétente pour le sujet traité. Dans le cas de l'Assemblée de la COCOF, 36 citoyens tirés au sort et 12 parlementaires sont réunis. Sur proposition du bureau élargi du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM<sup>54</sup>, l'assemblée parlementaire peut décider de modifier le nombre de citoyens participants. Le bureau détermine aussi le défraiement des citoyens tirés au sort pour chaque réunion.

Pour la sélection des citoyens participants, un tirage au sort est prévu afin que la commission délibérative reflète au mieux la diversité de la société bruxelloise. Un premier tirage au sort est effectué parmi tous les citoyens, qu'ils soient de nationalité belge ou étrangère, qui sont âgés d'au moins 16 ans et qui sont domiciliés sur le territoire de la Région bruxelloise. Ce tirage au sort est effectué sur la base des noms inscrits dans le registre de la population et des étrangers. Les citoyens sélectionnés reçoivent une invitation officielle, à laquelle ils peuvent répondre en manifestant leur intérêt à participer à la commission délibérative ou en déclinant la proposition. Ensuite, il est procédé à un second tirage au sort : il s'agit d'un tirage au sort stratifié, par le moyen duquel est sélectionné un échantillon de 45 ou 36 citoyens parmi les personnes s'étant déclarées intéressées, en prenant en compte des critères de genre, d'âge, de langue (français

---

<sup>54</sup> Sur la notion de bureau élargi, cf. *supra* note 39.

ou néerlandais ; ou uniquement français dans le cas de la COCOF), de répartition géographique et de niveau de formation. Le comité d'accompagnement d'une commission délibérative (cf. *infra*) détermine le ratio pour chaque critère de stratification en fonction du sujet traité par ladite commission. Il peut aussi ajouter d'autres critères (de type socio-démographiques, politiques ou comportementaux) s'il juge que le sujet le requiert.

Sont exclus les citoyens qui font l'objet d'une condamnation ou décision les excluant du droit de vote aux élections communales. Il en va de même pour les citoyens qui exercent certains mandats publics : membre d'une assemblée parlementaire (Parlement européen, Chambre des représentants, Sénat, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale), membre d'un gouvernement (gouvernement fédéral, gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, gouvernement de la Communauté française, gouvernement flamand) ou mandataire communal (bourgmeestre, échevin, conseiller communal, président ou conseiller d'un centre public d'action sociale (CPAS) ou membre du conseil de l'action sociale). En outre, la personne chargée du rôle de garant de la commission délibérative procède à une vérification des profils de tous les citoyens tirés au sort en vue d'identifier un potentiel conflit d'intérêts. En cas de doute quant à un éventuel conflit d'intérêts dans le chef d'un des citoyens participants, le bureau doit statuer sur le maintien de ce citoyen participant ou sur son exclusion et son remplacement par un citoyen au profil similaire.

Les conditions auxquelles il convient de satisfaire pour pouvoir être tiré au sort sont donc plus ouvertes que celles qui concernent la qualité d'électeur pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale<sup>55</sup>. En particulier, les jeunes citoyens âgés de 16 à 18 ans et les étrangers peuvent être invités à intégrer une commission délibérative, alors qu'ils ne disposent pas du droit de vote pour les élections régionales bruxelloises<sup>56</sup>. On peut certes considérer que cet élargissement est souhaitable au regard de l'idéal démocratique, du moins si l'on conçoit celui-ci comme impliquant que tous les gouvernés doivent en principe pouvoir influencer l'exercice du pouvoir, par l'élection ou par d'autres moyens. Néanmoins, il implique que des personnes auxquelles n'est pas reconnue une légitimité (pour les étrangers) ou une capacité (pour les mineurs d'entre 16 et 18 ans) suffisante pour pouvoir exercer le droit de vote aux élections régionales obtiennent la possibilité de participer à un processus décisionnel au sein d'une assemblée régionale pour y discuter de la chose publique, en tant que représentants de la population concernée. On peut donc se demander s'il n'y a pas un paradoxe à prévoir que des individus peuvent jouer le rôle de représentants tirés au sort, alors même qu'ils ne disposent pas, dans le système électoral actuel, du droit de participer au choix des représentants. Sans chercher à apporter une réponse tranchée à cette question, nous formulons ici deux observations. D'une part, on peut remarquer que, traditionnellement, le cercle des personnes pouvant aspirer à devenir des représentants politiques est plus étroit que le cercle des représentés ou même, d'ailleurs, que celui des électeurs. Ainsi, les conditions d'éligibilité tendent à être plus strictes que les conditions d'électorat, ce qui se vérifie en Belgique<sup>57</sup> comme ailleurs<sup>58</sup>. D'autre part,

<sup>55</sup> Ces conditions sont fixées par l'article 13 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

<sup>56</sup> Les étrangers disposent cependant du droit de vote pour les élections communales.

<sup>57</sup> À titre d'exemple, on peut rappeler que les Belges expatriés disposent – pour autant qu'ils satisfassent aux autres conditions – du droit de voter aux élections de la Chambre des représentants (cf. les articles 180 et suivants du Code électoral) mais ne peuvent s'y présenter comme candidats (cf. l'article 64, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Constitution, qui prévoit qu'il faut être domicilié en Belgique pour être éligible).

le paradoxe en question n'est pas à sa première itération dans le système institutionnel belge. En effet, dans le cadre des consultations populaires – qui sont un autre mécanisme démocratique alternatif ou complémentaire à l'élection – il est aussi prévu que des personnes qui ne disposent pas du droit de vote au niveau de pouvoir concerné puissent participer à la consultation populaire<sup>59</sup>.

## 3.2. FONCTIONNEMENT

Alors que les règles déterminant la composition varient d'une commission délibérative à l'autre, celles régissant le fonctionnement sont plus générales et strictes. Elles sont également précisées par le *vade-mecum*. Cette section présente les modalités d'initiation et de prise de décision et le suivi d'une commission délibérative.

### 3.2.1. Initiation

Une commission délibérative est initiée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, par l'Assemblée réunie de la COCOM ou par l'Assemblée de la COCOF lorsque les députés le jugent utile. Les thèmes traités doivent renvoyer à des compétences du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la COCOM ou de l'Assemblée de la COCOF.

Les citoyens ont également la possibilité de suggérer l'instauration d'une commission délibérative sur un thème de leur choix. Pour ce faire, il leur est nécessaire de réunir 1 000 signatures en ligne ou en version papier, émanant de citoyens âgés de 16 ans accomplis résidant en Région bruxelloise. Un outil est mis en œuvre pour faciliter cet exercice de collecte de signatures : une fois que les 100 premières signatures sont rassemblées, la proposition peut figurer pendant un an sur la plateforme Internet democratie.brussels. Elle est alors « mise à souscription » et bénéficie ainsi d'une publicité qui est de nature à soutenir le processus jusqu'à l'obtention des 900 autres signatures nécessaires pour atteindre le seuil du millier. La plateforme Internet democratie.brussels étant commune aux trois assemblées, elle permet d'éviter les complications et le manque de lisibilité liés au découpage institutionnel bruxellois, qui pourrait nuire à l'accessibilité et à l'efficacité du processus.

Le président de l'assemblée concernée détermine la recevabilité de la proposition citoyenne sur la base de l'avis du bureau élargi. Une suggestion ne peut être déclarée irrecevable que pour trois raisons. *Primo*, si le sujet ou la formulation de la suggestion est manifestement offensant, grossier ou contraire aux libertés et droits fondamentaux. *Secundo*, si la

<sup>58</sup> La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme admet d'ailleurs que les États peuvent être plus stricts quand ils limitent le droit d'être élu que quand ils encadrent le droit de vote. Cf., par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Melnichenko c. Ukraine*, 19 octobre 2004, § 57 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, *Zdanoka c. Lettonie*, 16 mars 2006, § 115 (e) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Mihaila Mihai Neagu c. Roumanie*, 6 mars 2014, § 30.

<sup>59</sup> Cf. T. GAUDIN, V. JACQUET, J.-B. PILET, M. REUCHAMPS, « Consultation populaire et référendum en Belgique », *op. cit.*

suggestion ne vise pas une compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOM ou de la COCOF. *Tertio*, si la formulation de la suggestion consiste en une ou plusieurs questions fermées adressées à la commission délibérative ; en effet, une thématique de commission délibérative se doit d'être générale. Le bureau élargi peut également refuser de donner suite à une suggestion citoyenne pour raison exceptionnelle, par exemple lorsque l'agenda des commissions délibératives est déjà complet ou lorsqu'une étude sur le même sujet a été commanditée et est en cours. En cas de refus, le bureau élargi motive sa décision de manière détaillée sur la plateforme Internet [democratie.brussels](#). De plus, les suggestions citoyennes peuvent être réintroduites après douze mois.

Lorsque la suggestion a été considérée comme recevable, l'assemblée concernée, sur proposition du bureau, se prononce à la majorité simple au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée de la COCOF, et à la double majorité (dans chaque groupe linguistique) à l'Assemblée réunie de la COCOM. L'assemblée doit rendre sa décision sur la constitution d'une commission délibérative dans les deux mois. L'assemblée dispose donc ici d'une marge d'appréciation : elle n'est pas obligée de suivre la suggestion – pourtant recevable et portée par au moins 1 000 citoyens. Si elle décide de ne pas donner suite à la proposition, l'assemblée doit toutefois motiver son refus ; sa décision et sa motivation sont publiées sur son site Internet.

Aucune commission délibérative ne peut être initiée moins de neuf mois avant les élections régionales suivantes (dont le calendrier est, pour rappel, calqué sur celui des élections du Parlement européen).

### 3.2.2. Processus et prise de décision

La durée et les modalités d'une commission délibérative sont déterminées par ses membres, sur proposition de son président et du comité d'accompagnement. Le processus étant déterminé par les membres eux-mêmes, il n'est actuellement pas encore possible de décrire avec précision le déroulement typique des commissions délibératives. Réglementairement cependant, les commissions délibératives doivent suivre trois grandes étapes : une phase publique d'information pour les citoyens participants ; une phase non publique de débats menés en petits groupes et mêlant députés et citoyens participants<sup>60</sup> ; une phase publique consistant en une présentation du rapport final de la commission délibérative, à laquelle tous les citoyens participants sont conviés.

Seuls les citoyens tirés au sort et les députés désignés au sein de la commission parlementaire compétente pour le sujet abordé peuvent prendre part à la phase non publique d'une commission délibérative. Un suppléant n'est autorisé que dans le cas de l'absence du membre effectif. Un groupe politique non représenté au sein de la commission parlementaire compétente pour le sujet abordé peut envoyer un de ses parlementaires en tant qu'observateur pour assister aux sessions d'une commission délibérative. Les membres du comité d'accompagnement peuvent aussi assister à cette phase.

---

<sup>60</sup> Le caractère non public de cette phase peut être cependant levé si, après consultation des citoyens invités, deux tiers des membres de la commission délibérative le demandent.

Une commission délibérative ne peut débuter ses travaux que si au moins 30 citoyens participants sont présents. La présence de la majorité des députés désignés au sein de la commission parlementaire compétente pour le sujet abordé est requise pour procéder au vote.

La procédure de vote est différente selon que le participant est un citoyen participant ou un député. Cette distinction dans les modalités s'explique par l'article 33 de la Constitution belge, qui dispose que tous les pouvoirs de la nation ne peuvent être exercés que par les organes prévus par la Constitution, excluant ainsi tout exercice direct du pouvoir par les citoyens tirés au sort.

Dans un premier temps, les citoyens participants sont appelés à exprimer un vote secret, et qui n'a qu'un caractère consultatif, sur chaque proposition de recommandation qui résulte des travaux de la commission délibérative. Ensuite, les députés votent publiquement sur chaque proposition de recommandation. Si une majorité absolue des citoyens participants vote en faveur ou en défaveur d'une proposition de recommandation mais qu'une majorité absolue des députés vote dans le sens contraire ou s'abstiennent, ces députés doivent motiver les raisons de leur vote ou de leur abstention.

Le résultat de ces votes est intégré au sein d'un rapport final. Celui-ci est rédigé par un groupe formé de deux députés et de deux citoyens participants, tous les quatre tirés au sort et assistés par les services de l'assemblée concernée. Outre les résultats des votes, le rapport final contient une description du mandat de la commission délibérative, une synthèse des débats, les propositions de recommandation adoptées et rejetées par les députés, une description statistique des profils des citoyens participants, et une évaluation du processus de la commission délibérative via un questionnaire rempli par les députés et les citoyens participants. L'identité des citoyens participants est anonymisée dans le rapport. Le format de ce rapport final est libre : il peut être aussi bien écrit qu'audiovisuel.

### 3.2.3. Suivi du rapport

Le rapport final est envoyé à la commission parlementaire compétente pour le sujet abordé. Si des recommandations ne rentrent pas dans ses attributions, cette commission parlementaire les transmet au bureau élargi, qui les envoie à la commission parlementaire qu'il estime compétente.

Après le dépôt du rapport final de la commission délibérative, la commission parlementaire a six mois pour donner suite aux recommandations. Dans le cas où une autre commission parlementaire est saisie par le bureau élargi, celle-ci dispose d'un délai de neuf mois pour répondre au rapport.

Les choix de la commission parlementaire de prendre ou non en compte les recommandations doivent faire l'objet d'une motivation circonstanciée. Ce rapport fait l'objet d'une présentation publique au sein de la commission parlementaire, au cours d'une réunion à laquelle les citoyens participants de la commission délibérative sont conviés.

Ensuite, un suivi parlementaire est organisé. Celui-ci consiste à interpeller le ministre compétent ou à introduire dans les six mois une proposition de résolution, d'ordonnance (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et Assemblée réunie de la COCOM) ou de

décret (Assemblée de la COCOF<sup>61</sup>) relative aux recommandations. Le ministre concerné devra alors justifier le suivi accordé à chacune des recommandations.

### 3.3. COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Un comité d'accompagnement est établi pour chaque commission délibérative. Il est composé de chercheurs et praticiens spécialisés dans le domaine de la participation citoyenne, de chercheurs et praticiens spécialisés dans le sujet traité par la commission délibérative, et de membres des services parlementaires.

Le comité d'accompagnement est composé de huit membres. Tout d'abord, un appel à candidatures est lancé tous les deux ans pour recruter quatre membres disposant d'une expertise et/ou d'une expérience établie dans un ou plusieurs des domaines suivants : démocratie délibérative, participation citoyenne, accompagnement de processus délibératifs, inclusion de personnes éloignées de la participation dans des processus participatifs. Le choix des quatre experts sélectionnés fait l'objet d'un vote au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée de la COCOF. Ensuite, les deux membres des services parlementaires (un pour chacune de ces assemblées) sont les secrétaires généraux respectifs ; ils peuvent cependant être suppléés. Enfin, pour chaque commission délibérative, le comité d'accompagnement nomme, en fonction de la thématique, deux experts supplémentaires. Le mandat des chercheurs et praticiens spécialisés dans le domaine de la participation citoyenne est de maximum deux ans<sup>62</sup>, tandis que celui des chercheurs et praticiens spécialisés dans le sujet traité par la commission délibérative est limité à la durée de celle-ci.

Outre sa faculté d'ajouter éventuellement des critères pour le tirage au sort stratifié (cf. *supra*), le comité d'accompagnement a quatre fonctions. *Primo*, il est chargé, avec le président de la commission délibérative, de proposer les modalités de fonctionnement et la durée de la commission délibérative. *Secundo*, il est le garant que l'information transmise aux citoyens participants de la commission délibérative est utile, accessible, publique et représentative d'une diversité de points de vue ; dans ce cadre, il peut proposer à la commission délibérative d'inviter des personnes-ressources afin qu'elles présentent une position ou répondent aux questions de la commission délibérative.

<sup>61</sup> Se pose la question de savoir si, dans le cas de la COCOF, le mécanisme ne peut s'appliquer que s'agissant des compétences dont l'exercice a été transféré par la Communauté française en vertu de l'article 138 de la Constitution (et pour lesquelles, donc, la COCOF agit en qualité d'authtentique entité fédérée), et si sont par conséquent exclues les matières pour lesquelles la COCOF intervient comme administration décentralisée de la Communauté française. Le *vade-mecum* indique, en son point 19.2, alinéa 3 : « Le suivi parlementaire consiste à interpeller le.la ou les ministre.s concerné.e.s, à introduire une proposition de résolution, d'ordonnance (PRB-ARCCC) ou de décret (PFB)... ». Une lecture stricte de ce passage ne laisse à l'Assemblée de la COCOF (désignée par le sigle « PFB » dans le texte, c'est-à-dire « Parlement francophone bruxellois ») que la possibilité de procéder par décret ou par résolution (et non par règlement). Toutefois, les points de suspension laissent entendre qu'une certaine marge de manœuvre existe quant au champ de compétences potentiellement couvert par les commissions délibératives initiées par l'Assemblée de la COCOF.

<sup>62</sup> Une exception est prévue lorsqu'une commission délibérative est en cours. Le mandat peut alors se prolonger au-delà des deux ans, et ce jusqu'à la date du dépôt du rapport final de cette commission délibérative.

*Tertio*, il accompagne l'organisation et l'animation des sessions de la commission délibérative et veille à ce que tous les citoyens participants puissent s'exprimer. *Quarto*, il rédige le rapport d'évaluation de la commission délibérative (dont le *vade-mecum* précise les contours en son point 20).

## 4. PREMIÈRE MISE EN ŒUVRE

---

Dans la foulée de la modification des règlements des assemblées bruxelloises opérée les 13 et 20 décembre 2019 et de l'adoption du *vade-mecum* en juillet 2020, un comité d'accompagnement est constitué en vue de l'organisation de la première commission délibérative du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM.

Comme le prévoient le règlement et le *vade-mecum*, un appel à candidatures est lancé le 15 mai 2020 pour composer le comité d'accompagnement. Dix-neuf candidatures sont reçues. Sur cette base, en juillet 2020, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée de la COCOF nomment les six personnes suivantes pour composer le comité d'accompagnement au cours des deux prochaines années : Anne-Sophie Bouvy (UCLouvain), Didier Caluwaerts (Vrije Universiteit Brussel - VUB), Régis Dandoy (ULB) et Sophie Devillers (UNamur et UCLouvain), ainsi que Stéphane Vansantvoet et Gaël Watteeuw (respectivement pour les services administratifs et juridiques du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée de la COCOF).

Le comité d'accompagnement désigne deux experts supplémentaires qui viendront le compléter en fonction du thème soumis à la commission délibérative. Leur rôle est notamment de veiller à ce que l'information distribuée aux participants en amont des délibérations soit la plus neutre et la plus exhaustive possible en termes d'enjeux et de points de vue. Ils participent aussi à la désignation d'autres experts et acteurs de terrain qui seront entendus par les participants lors de la phase d'apprentissage du processus.

Initialement, l'installation de cette première commission délibérative était annoncée pour la seconde moitié de l'année 2020 mais, suite au contexte sanitaire dû à la pandémie de Covid-19, elle a été reportée en 2021. À l'heure d'écrire ces lignes, le lancement des travaux de la première commission délibérative est annoncé pour le 29 avril 2021.

Cette première commission délibérative aura pour thème la cinquième génération des standards pour la téléphonie mobile (5G). Plus précisément, les participants auront à formuler des recommandations répondant à la question suivante : « La 5G (cinquième génération de réseaux mobiles) arrive en Belgique. Comment voulons-nous que la 5G soit implantée en Région de Bruxelles-Capitale, en tenant compte de l'environnement, de la santé, de l'économie, de l'emploi et des aspects technologiques ? ». La première commission délibérative sera composée de 45 citoyens tirés au sort et des 15 parlementaires membres de la commission de l'Environnement et de l'Énergie ; elle sera présidée par le président de cette même commission, Tristan Roberti (Écolo).

## 4.1. CHOIX DU THÈME

Le choix du thème de la première commission délibérative émane de propositions de groupes politiques du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le groupe CDH est le premier à déposer une proposition, en l'occurrence sur le thème de la 5G. Dans un second temps, les six partis de la majorité (PS, Écolo, Défi, Groen, Open VLD et one.brussels-sp.a) déposent ensemble une proposition portant sur le même thème ; cette proposition est portée par le groupe Écolo.

Le 6 janvier 2021, la proposition de thème est jugée recevable par le bureau élargi du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM, tous deux compétents pour cette matière. En sa réunion du 3 février suivant, le bureau élargi décide de soumettre aux parlementaires la proposition de constituer une commission délibérative sur le thème de l'implantation de la 5G en Région bruxelloise. Le 12 février 2021, en séance plénière du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, il est procédé à un débat suivi du vote, au terme duquel la question est jugée recevable pour être soumise à une commission délibérative, avec 47 députés en faveur et 36 s'abstenant<sup>63</sup>.

En parallèle, lors de l'ouverture des propositions de thématiques susceptibles d'être soumises à l'une des premières commissions délibératives, une suggestion citoyenne émerge également. Celle-ci porte sur la question de la mise à disposition des logements vides au profit des sans-abri de la Région bruxelloise<sup>64</sup>. Elle a recueilli 1 431 signataires, soit davantage que les 1 000 signatures requises pour une soumission à un examen de recevabilité par le bureau élargi du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM, compétents pour cette matière. Le bureau élargi ayant jugé cette suggestion recevable lors de sa réunion du 6 janvier 2021, elle est ensuite soumise, par le bureau élargi en sa réunion du 10 mars 2021, à l'Assemblée réunie de la COCOM. La proposition est de constituer une commission délibérative composée de 45 citoyens tirés au sort et des 15 membres de la commission de la Santé et de l'Aide aux personnes, qui serait chargée d'énoncer des recommandations sur la thématique ainsi formulée : « La Région de Bruxelles-Capitale compte au moins 5 313 personnes sans abri et mal logées. Quelles mesures voulons-nous prendre pour résoudre durablement cette situation ? ». Lors du vote en séance plénière, les 83 membres présents votent unanimement en faveur de la mise sur pied de cette commission délibérative<sup>65</sup>. Il est prévu que cette deuxième commission délibérative se tiendra dans la foulée de la première, au début de l'été 2021.

Il est à noter que, initialement, la volonté était que la première commission délibérative travaille sur un thème émanant d'une initiative citoyenne, afin de symboliquement mettre en avant l'appropriation des commissions délibératives par les citoyens. Cependant, eu égard à l'urgence du thème de la 5G et au fait que des normes destinées à l'encadrer devraient rapidement être adoptées, il a été décidé de consulter des citoyens sur ce sujet avant qu'il ne soit trop tard pour que cette implication de citoyens dans le processus

<sup>63</sup> Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Compte rendu intégral* (version provisoire), n° 21, 12 février 2021, p. 4-13 et n° 22, 12 février 2021, p. 34-35.

<sup>64</sup> Cette suggestion est disponible sur la plateforme Internet democratie.brussels : <https://democratie.brussels>.

<sup>65</sup> Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, *Compte rendu intégral* (version provisoire), n° 16, 19 mars 2021, p. 3 et n° 17, 19 mars 2021, p. 24.

décisionnel puisse influencer la rédaction du futur cadre légal régional. Concrètement, les deux premières commissions délibératives seront organisées l'une après l'autre. Une troisième, initiée par l'Assemblée de la COCOF, devrait se tenir dans la seconde partie de l'année 2021.

## 4.2. PUBLICITÉ

Plusieurs mois avant l'ouverture de l'appel à suggestions de thématiques, M. Plovie et son équipe mettent en œuvre une campagne de communication auprès du grand public, des autorités communales et des corps intermédiaires (CPAS, syndicats, associations) en contact avec des publics plus éloignés de la participation. Cette démarche a pour but non seulement de favoriser la publicité et l'adhésion au principe des commissions délibératives au sein de ces publics habituellement moins enclins à accepter de participer à de tels processus, mais aussi de faciliter la participation des personnes appartenant à ces publics si elles venaient à être sélectionnées.

Outre cette campagne plus particulière, la présidente de l'Assemblée de la COCOF et ses services recourent à de multiples outils de communication en vue de diffuser largement le lancement des commissions délibératives. Ils multiplient aussi les carte blanche<sup>66</sup>, vidéos<sup>67</sup> et interview<sup>68</sup>, de même qu'ils initient un cycle de conférences virtuelles (« La démocratie à l'horizon 2030 ») comprenant des exposés et débats avec des experts en démocratie participative et délibérative. En parallèle, le lancement de la plateforme Internet democratie.brussels permet de rendre disponibles pour tout un chacun les informations concernant les commissions délibératives. Cette plateforme est officiellement lancée le 3 mars 2021 par le président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM, R. Madrane, et la présidente de l'Assemblée de la COCOF, M. Plovie.

## 4.3. PRÉPARATIFS EN AMONT

Dans les mois qui précèdent la première réunion de la commission délibérative, le comité d'accompagnement, en collaboration avec les services du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM, procède à plusieurs choix. D'abord, il sélectionne l'opérateur externe chargé de l'organisation pratique de la commission délibérative. Ensuite, il nomme les experts qui assisteront le comité d'accompagnement et les participants sur les aspects relatifs à la thématique de la commission délibérative. Enfin, il procède au recrutement des citoyens qui prendront part à la commission délibérative.

---

<sup>66</sup> « Au-delà des urnes, appelons les citoyen.ne.s dans les hémicycles pour construire une nouvelle société », *Le Soir*, 22 mai 2020.

<sup>67</sup> Celles-ci sont à retrouver sur la chaîne YouTube de l'Assemblée de la COCOF.

<sup>68</sup> « Le Parlement francophone bruxellois veut tester le tirage au sort », *La Libre Belgique*, 26 septembre 2019.

### 4.3.1. Choix de l'opérateur externe

Comme précisé par le *vade-mecum*, l'organisation pratique des commissions délibératives est confiée à un opérateur externe. Ce dernier se voit doté d'un mandat de deux ans pendant lequel il œuvre au développement de la méthodologie des délibérations et à leur facilitation (qui se doivent notamment d'être adaptables en fonction de l'évolution des mesures sanitaires), avec une attention particulière portée à l'inclusion de tous les participants tout en garantissant des résultats en termes de satisfaction des participants, de rédaction de recommandations et d'évaluation *a posteriori* du processus.

En octobre 2020, un marché public est ainsi ouvert par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la COCOM et l'Assemblée de la COCOF sur la base de ces critères, constituant ainsi le cahier spécial des charges auquel les soumissionnaires doivent répondre. Quatre organismes répondent à l'appel. *In fine*, l'asbl Participation & Citizenship (Particitiz) récolte la cotation la plus élevée sur ces éléments et est ainsi sélectionnée par le comité d'accompagnement en tant qu'opérateur externe.

### 4.3.2. Choix des experts

En vue des débats de la première commission délibérative, le comité d'accompagnement nomme deux experts de la thématique discutée pour accompagner les travaux et superviser le processus d'information des participants sur la thématique. Ces deux experts sont choisis de manière à respecter un équilibre au niveau de l'appartenance linguistique et à assurer une complémentarité de leurs expertises sur le sujet.

En outre, une série d'experts supplémentaires ainsi que des acteurs de terrain impliqués dans la thématique sont invités à rédiger une fiche informative qui sera distribuée aux participants en amont des délibérations. Les différentes expertises et expériences de ces spécialistes et acteurs de terrain couvrent un large éventail d'enjeux, d'informations, de positions et d'arguments sur la thématique ; elles permettent ainsi aux citoyens de disposer d'une base de connaissances solide avant leur participation.

### 4.3.3. Recrutement des participants

Le recrutement des participants est lancé en mars 2021, par l'envoi de 10 000 courriers postaux à des citoyens bruxellois de plus de 16 ans tirés au sort sur la base du registre national. Vu la rigueur et la longueur des procédures que cela exige, le recours au registre national est exceptionnel dans le cadre d'un tel recrutement ; en outre, il est rare qu'une institution publique y accède pour l'organisation d'un processus délibératif. Toutefois, le fait d'être passé par ces procédures fastidieuses s'avère finalement payant, dans la mesure où recourir au registre national offre notamment la possibilité de contrôler l'identité des signataires des suggestions citoyennes (pour éviter les doublons), d'avoir accès à 10 000 adresses aléatoires pour le tirage au sort des participants et de procéder à la vérification de l'identité des citoyens qui répondent positivement à l'invitation qui leur est adressée.

Le courrier d’invitation est envoyé en français et en néerlandais (question qui avait été longuement discutée lors de la rédaction du *vade-mecum*, cf. *supra*) ; il est aussi rendu disponible au format audio et dans les cinq autres langues les plus parlées en Région bruxelloise (anglais, arabe, espagnol, italien et allemand) sur la plateforme Internet *democratie.brussels*. Ce courrier d’invitation est rédigé dans un langage accessible et attractif. Il précise le sujet, le mandat et l’objectif de la commission délibérative, de même que l’agenda des travaux. La lettre précise aussi les conditions de défraiemment et les aides mises à la disposition des participants le souhaitant (accueil des enfants pendant les travaux, possibilité de se faire accompagner par un aidant proche, etc.).

Les personnes souhaitant participer peuvent manifester leur intérêt en s’inscrivant via un formulaire disponible sur la plateforme Internet *democratie.brussels* ou en appelant un numéro vert. Ce numéro permet aussi aux personnes tirées au sort de poser leurs éventuelles questions et/ou de solliciter l’accès à une aide spécifique en vue de leur participation.

Un second tirage au sort est alors effectué parmi les volontaires pour constituer le panel le plus représentatif possible de la diversité de la population bruxelloise en termes de genre, d’âge, de lieu de résidence, de langue, de niveau de formation et d’emploi. Les catégories relatives à chaque critère, de même que les ratios qui leur sont apposés, sont déterminés sur la base des statistiques officielles de la population bruxelloise publiées par l’Institut bruxellois de statistique et d’analyse (IBSA) pour l’année 2020.

#### 4.4. DÉROULEMENT DE LA COMMISSION DÉLIBÉRATIVE

Une fois le panel de participants composé, et avant que soient entamés les travaux de la commission délibérative à proprement parler, différents moments d’information sont organisés à destination des participants. *Primo*, une séance d’information vise à expliquer à tous les participants (citoyens et élus) le déroulement du processus et ses objectifs et à permettre aux participants de se rencontrer. *Secundo*, une séance d’information spécifique est organisée par les services du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l’Assemblée réunie de la COCOM à destination des parlementaires en vue de les familiariser avec les spécificités d’un tel processus. *Tertio*, une formation spécifique se tient pour les jeunes (de 16 à 18 ans) pendant le processus de recrutement. Les mineurs tirés au sort qui le souhaitent peuvent ainsi participer, en présence ou non de leur(s) parent(s) ou tuteur(s), à une session d’information à l’issue de laquelle ils décident s’ils désirent ou non répondre favorablement au courrier d’invitation.

À l’issue de cette phase informative, quatre journées complètes seront consacrées aux travaux<sup>69</sup>. La première sera dédiée à des présentations et échanges entre les participants et des experts de la thématique et aux premières discussions en petits groupes. Les deux journées suivantes seront consacrées aux délibérations sur les recommandations à adopter, tandis que la dernière journée permettra aux participants de rédiger et de voter les recommandations finales. À la fin du processus, une matinée permettra aux participants

<sup>69</sup> Des moments de formation seront organisés en amont de chaque journée de travail de la commission délibérative, sur la demande des participants qui le souhaiteront.

de présenter le rapport de leurs travaux au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la COCOM.

Il est à noter que, tout au long du processus, qui se déroulera dans les locaux du Parlement régional bruxellois, il sera procédé à des aménagements en vue de respecter les règles sanitaires en vigueur au moment du déroulement du processus<sup>70</sup>.

---

<sup>70</sup> Entre autres, un kit contenant du gel hydroalcoolique et un masque sera distribué à chaque participant et les discussions se dérouleront dans des espaces aérés et suffisamment grands.

## CONCLUSION

---

Il est indubitable que le mécanisme qui est désormais rendu possible par les règlements des assemblées bruxelloises apporte une innovation et contribue au renouveau démocratique. Comme en Communauté germanophone, des citoyens obtiennent, sans devoir se soumettre au processus de filtrage propre à une élection, une place au cœur d'institutions parlementaires et sont impliqués dans des processus délibératifs relatifs à des sujets divers. Le recours au tirage au sort – qui, il y a dix ans encore, ne recueillait que peu d'adhésion en dehors de cercles restreints – fait désormais partie du paysage politique bruxellois. Il vient complexifier le système représentatif : à côté des élus, représentatifs parce qu'ils sont choisis par les électeurs, siègent dans certains cas des citoyens tirés au sort, représentatifs parce que le hasard qui caractérise leur sélection tend à produire un reflet de la société.

En dépit de la volonté des initiateurs du processus de faire de celui-ci un dispositif incluant significativement les citoyens dans les processus décisionnels, la mise en œuvre concrète des commissions délibératives connaît des limites à cet égard. Certes, les autorités politiques bruxelloises sont allées le plus loin possible dans l'inclusion des citoyens au vu des limites qui s'imposaient à elles. Mais il n'empêche que, averties, notamment par le Conseil d'État, de l'existence de freins de nature juridique, elles ont opté pour une solution qui ne révolutionne finalement pas le système politique, lequel demeure basé sur l'élection et confère toujours les prérogatives essentielles aux députés élus. Cela s'observe concrètement sur trois points.

*Primo*, même lorsqu'un nombre requis de citoyens (1 000) soutient la demande d'organiser une commission délibérative, c'est à l'assemblée parlementaire concernée que revient la décision finale. Certes, cette assemblée doit motiver son choix en cas de refus, mais elle n'en demeure pas moins libre de refuser d'instaurer une commission délibérative pour toute raison qui lui semble opportune.

*Secundo*, les citoyens participants ont le statut d'« invités » au sein d'une commission parlementaire. Ils ne deviennent donc à aucun moment des membres de l'assemblée parlementaire, ni même de la commission parlementaire qui les accueille. À cet égard, leur position se rapproche de celle d'un expert appelé par une assemblée parlementaire en vue d'y être auditionné pour donner son avis sur une problématique. Il s'agit certes d'un rôle important, mais qui est et reste bien différent de celui d'un député. Cette configuration est confirmée par le fait que les citoyens participants des commissions délibératives ne disposent que d'une voix consultative : le pouvoir de décision demeure entièrement aux mains des députés membres de la commission parlementaire.

*Tertio*, le rapport adopté par une commission délibérative contient des recommandations dont l'avenir dépend entièrement des suites que voudront bien lui réservier l'assemblée concernée et ses commissions parlementaires. Juridiquement, il n'existe aucune garantie que des recommandations, même largement soutenues par les citoyens participants, se traduiront ultérieurement par le moindre effet concret.

Le bilan est donc partagé. Certes, l'on peut penser que le mécanisme des commissions délibératives confirme la tendance à l'œuvre en Belgique consistant à fortement encadrer tout processus démocratique alternatif par des règles qui maintiennent des prérogatives essentielles aux organes élus<sup>71</sup>. Mais l'on ne doit pas moins reconnaître que la manière dont sont organisées les commissions délibératives et la façon dont est assuré leur suivi témoignent d'une inclusion maximale de la voix des citoyens, dans le respect du cadre légal s'appliquant à cet égard. Ainsi, il semble probable que, dans la pratique, les députés régionaux bruxellois ne pourront pas ignorer les recommandations soutenues par les citoyens participants et considéreront que l'innovation étudiée ici constitue la première étape vers des développements plus ambitieux en faveur d'une démocratie renouvelée.

Plusieurs éléments témoignent de cet engagement politique relatif au suivi des commissions délibératives. Tout d'abord, le *vade-mecum* et le règlement prévoient des mécanismes de suivi obligatoires en commission, dans les assemblées et au sein du gouvernement, sur lesquels tous les partis se sont accordés. Ainsi, si les recommandations ne sont pas adoptées, leur rejet doit faire au moins l'objet d'une justification. Ensuite, chaque commission délibérative se voit octroyer un budget de 100 000 euros, ce qui témoigne de la volonté des assemblées de donner les moyens de leurs ambitions à ces processus. Enfin, la présence d'élus dans les discussions permet de renforcer le poids final potentiel des recommandations sur les décideurs politiques en créant un lien direct entre le processus participatif et les institutions régionales bruxelloises. D'une part, les élus participants peuvent se faire les porte-parole des recommandations qu'ils ont co-décidées dans la commission délibérative où ils siègent. D'autre part, leur présence au sein de cette commission délibérative permet de partager leur expertise pour nourrir les recommandations ainsi que pour baliser celles-ci afin qu'elles soient politiquement acceptables aux yeux de leurs collègues chargés de leur mise en œuvre.

Si actuellement le dispositif ne constitue pas une révolution du système institutionnel bruxellois, plusieurs éléments promettent un élargissement du rôle et du pouvoir des citoyens au travers de ce processus à l'avenir. *Primo*, les initiateurs du processus au niveau bruxellois travaillent actuellement avec le niveau fédéral en vue d'assouplir le cadre légal restreignant actuellement la participation citoyenne et ses prérogatives au mieux consultatives ; leurs propositions contiennent, entre autres, une potentielle instauration de congés politiques octroyés aux personnes tirées au sort. *Secundo*, le niveau bruxellois contribue à une dynamique délibérative en inspirant d'autres niveaux de pouvoir en Belgique et même d'autres pays souhaitant réformer le fonctionnement de leur démocratie en vue d'y inclure plus significativement les citoyens. *Tertio*, il convient de souligner qu'il

---

<sup>71</sup> À cet égard, les commissions délibératives s'inscrivent donc dans le sillon des consultations populaires, telles qu'elles sont organisées en Belgique sur la base des articles 39bis et 41, alinéa 5, de la Constitution et de diverses législations (cf. T. GAUDIN, V. JACQUET, J.-B. PILET, M. REUCHAMPS, « Consultation populaire et référendum en Belgique », *op. cit.*, p. 29-39 ; T. GAUDIN, V. JACQUET, J.-B. PILET, M. REUCHAMPS, « Les consultations populaires communales en Wallonie », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2392-2393, 2018, p. 7-17).

s'agit ici des premières commissions délibératives au monde. Loin de profiter d'expériences internationales préalables desquelles il pourrait s'inspirer, le processus bruxellois n'en est donc qu'à sa genèse. Par conséquent, le *vade-mecum* prévoit une évaluation *a posteriori* des travaux de chaque commission délibérative afin d'en tirer les apprentissages nécessaires à l'amélioration du dispositif. Par exemple, s'il venait à être constaté que le choix des thématiques devient un enjeu partisan et en vient à échapper à la volonté des citoyens, le *vade-mecum* et le règlement seraient susceptibles d'être adaptés pour octroyer le pouvoir de mise à l'agenda des thématiques des commissions délibératives uniquement aux citoyens bruxellois ou à un échantillon tiré au sort de ceux-ci. *Quarto* et enfin, de manière plus indirecte mais peut-être aussi de manière plus fondamentale, un processus d'apprentissage se met en place pour tous les acteurs concernés. En particulier, on peut imaginer que l'implication directe des parlementaires dans le processus permettra de les familiariser avec ce type d'outil et d'en renforcer la légitimité à leurs yeux. Ainsi, si les premières expériences de commissions délibératives se révèlent être un succès, les personnes impliquées dans ce processus sont susceptibles d'en devenir les premiers défenseurs pour travailler à son amélioration et son inscription dans la durée au sein du système parlementaire en particulier et du système politique en général.

# ANNEXES

---

**Annexe 1. Modification du règlement commun du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune visant à introduire la faculté de créer des commissions délibératives entre députés et citoyens composées de députés et invitant des citoyens tirés au sort à participer à leurs travaux, adoptée le 13 décembre 2019**

**b)/1 Des commissions délibératives entre députés et citoyens composées de députés et invitant des citoyens tirés au sort**

**Article 25/1**

1. Le Parlement peut, lorsqu'il le juge utile, constituer une commission délibérative composée de députés invitant des citoyens tirés au sort, ci-après dénommée « commission délibérative ».

2. Le Parlement, sur proposition du bureau élargi, se prononce dans les deux mois sur la constitution d'une commission délibérative, lorsqu'il est saisi d'une suggestion citoyenne déclarée recevable. La suggestion peut être adressée sous format papier ou électronique.

Sont recevables, les suggestions citoyennes qui sont signées par au moins 1 000 personnes âgées de 16 ans accomplis et résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale, sauf si :

- 1° la formulation ou le sujet de la suggestion citoyenne est manifestement offensant, grossier ou contraire aux libertés et droits fondamentaux ;
- 2° la suggestion citoyenne ne vise pas une compétence de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission communautaire commune ;
- 3° la suggestion citoyenne est formulée comme une ou plusieurs questions fermées adressées à la commission délibérative plutôt que comme un mandat en vue de débattre à propos d'une problématique générale.

Le président se prononce à brève échéance sur leur recevabilité après avoir pris l'avis du bureau élargi.

En cas de refus adressé à une suggestion citoyenne recevable, le bureau élargi motive sa décision. Cette décision et sa motivation sont publiées sur le site Internet du Parlement. Il en est de même si ce refus est décidé en séance plénière. Dans ce cas, le compte rendu des débats constitue la motivation.

100 citoyens, au moins, répondant aux conditions visées ci-dessus, peuvent faire publier, sur le site Internet du Parlement, une proposition de thématique pouvant faire l'objet d'une commission délibérative. Les autres citoyens peuvent y souscrire s'ils le souhaitent. La proposition de thématique est soumise à souscription pour un délai d'un an à dater de sa mise en ligne.

3. Aucune commission délibérative ne peut être constituée moins de neuf mois avant la date des élections relatives au prochain renouvellement du Parlement.

4. Une commission délibérative est composée des mêmes députés que la commission permanente ayant dans ses attributions le sujet débattu. Elle est présidée de la même manière.

5. Les commissions délibératives invitent 45 citoyens à participer à leurs travaux. Ces citoyens sont choisis par tirage au sort effectué parmi l'ensemble des citoyens répondant au prescrit du point 6, de sorte que toute personne ait la même chance d'être invitée.

Le Parlement, sur proposition du bureau élargi, peut décider de diminuer ou d'augmenter le nombre de citoyens invités.

Chaque personne tirée au sort est invitée officiellement. Parmi l'ensemble des personnes ayant répondu positivement à cette invitation, un second tirage au sort a lieu via une méthode d'échantillonnage fixant au préalable les critères assurant une sélection diverse et représentative, au moins en termes de genre, d'âge, de langues officielles de la Région de Bruxelles-Capitale, de répartition géographique et de niveau de formation pour aboutir à un groupe de 45 citoyens ou au nombre de citoyens décid[é] par le Parlement en application de l'alinéa 2.

Le comité d'accompagnement mentionné au point 9 peut décider de fixer des critères supplémentaires, en fonction du sujet traité.

La participation à une commission délibérative est volontaire. Si un citoyen a renoncé à participer avant le début de la première séance de la commission délibérative ou entame l'une des fonctions ou l'un des mandats énumérés au point 6, il est remplacé par un citoyen également tiré au sort. À cet effet, plusieurs membres surnuméraires peuvent aussi être préalablement tirés au sort. Dans tous les autres cas, les citoyens sortants ou absents ne sont pas remplacés.

#### 6. Ne peuvent être invités que les citoyens :

- 1° inscrits dans les registres de la population ou des étrangers dans une commune de la Région bruxelloise ;
- 2° âgés de seize ans accomplis ;
- 3° ne faisant pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant, aux élections communales, l'exclusion ou la suspension du droit de vote ;
- 4° n'exerçant aucun des mandats ou fonctions ci-après :
  - a) membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Parlement européen ;
  - b) membre du gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional ;
  - c) bourgmestre, échevin, président d'un CPAS, conseiller communal ou membre du conseil de l'action sociale ;
- 5° qui ne se trouvent pas en situation manifeste de conflit d'intérêts.

Le bureau élargi tranche en cas de doute ou si l'existence du conflit d'intérêts apparaît ou survient en cours de processus. Les travaux de la commission délibérative sont suspendus jusqu'à la décision du bureau élargi.

#### 7. Pour chaque participation à une séance, les citoyens tirés au sort bénéficient d'un défraiement déterminé par le bureau.

8. Seuls les membres de la commission délibérative et les citoyens qui y ont été invités par tirage au sort peuvent assister aux sessions de la commission. Un membre suppléant ne peut assister à la commission que si un membre effectif appartenant à son groupe politique est absent.

Le présent point ne porte toutefois pas préjudice au droit, pour chaque groupe politique non représenté dans la commission, d'envoyer un parlementaire avec le droit d'assister au débat.

9. Il est prévu un comité d'accompagnement constitué de plusieurs chercheurs et praticiens dans le domaine de la participation citoyenne ainsi que de membres du personnel du Parlement. Ce comité d'accompagnement est nommé, sur proposition du bureau élargi, par le Parlement, pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf si une commission délibérative est en cours à l'issue de ce délai, auquel cas le mandat du comité d'accompagnement est prolongé jusqu'au moment du dépôt du rapport visé au point 14.

Le présent point ne porte pas préjudice à la participation du comité d'accompagnement sortant à l'évaluation visée au point 16.

Ce comité peut être commun avec d'autres assemblées disposant d'une procédure équivalente. Dans ce cas, les membres du comité sont nommés par lesdites assemblées. Leurs bureaux règlent de commun accord la prise en charge des frais de fonctionnement.

Pour chaque commission délibérative, il peut être désigné dans le comité d'accompagnement un ou plusieurs chercheurs ou praticiens spécialisés dans le domaine abordé afin d'assurer la mission décrite au point 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. La désignation de ces personnes a lieu selon les modalités prévues à l'alinéa 3.

10. Le comité d'accompagnement a notamment les missions suivantes :

- 1<sup>o</sup> définir les éventuels critères pertinents supplémentaires pour le tirage au sort et procéder aux opérations de tirage au sort des citoyens en toute transparence et impartialité ;
- 2<sup>o</sup> assurer une information utile, accessible et publique aux membres de la commission et aux citoyens tirés au sort en veillant à la diversité des points de vue ;
- 3<sup>o</sup> accompagner l'organisation et l'animation des débats en étant attentif à l'expression de tous les membres des commissions délibératives ;
- 4<sup>o</sup> rédiger un rapport d'évaluation du processus à l'issue de sa mission.

Le bureau élargi peut proposer de confier d'autres tâches au comité d'accompagnement, en fonction des besoins.

Aux fins de la bonne exécution de sa mission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le comité d'accompagnement peut, s'il le juge utile, proposer à la commission délibérative de convier une ou plusieurs personnes-ressources afin de présenter une position ou de répondre aux questions de la commission délibérative.

Un membre du comité d'accompagnement ne peut pas avoir de lien direct ou indirect avec un autre prestataire du Parlement intervenant ultérieurement au cours du processus.

11. Outre le présent article, les articles 26, 27, 28, point 1, 30, points 1, 3 et 4, 35 et 45 sont applicables aux commissions délibératives.

Pour le surplus, la commission délibérative détermine elle-même les modalités et la durée de son fonctionnement, sur proposition de son président et du comité d'accompagnement. La commission ne peut valablement entamer ses travaux que si 30 citoyens, au moins, sont présents.

12. Les principes et étapes suivants sont en toute hypothèse respectés :

- 1<sup>o</sup> l'organisation d'une phase publique préparatoire d'information des citoyens tirés au sort et des députés ;
- 2<sup>o</sup> l'organisation d'une phase non publique de débats par groupes réduits composés de députés et de citoyens tirés au sort ;
- 3<sup>o</sup> l'organisation d'une phase publique de présentation des propositions de recommandations et de votes où sont invités les députés et citoyens tirés au sort.

Le caractère non public de la phase visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ne porte pas préjudice au droit des membres du comité d'accompagnement et des observateurs d'assister à toutes les délibérations. En outre, la commission délibérative peut, aux deux tiers des voix des membres présents, après consultation des citoyens invités, déroger au caractère non public lors de la phase visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

13. Les députés et les citoyens tirés au sort élaborent des propositions de recommandations sur la base des délibérations de la commission.

Il est ensuite voté comme suit :

- 1<sup>o</sup> un vote secret consultatif des citoyens tirés au sort sur chaque proposition de recommandation ;
- 2<sup>o</sup> un vote public à la majorité absolue des députés sur chaque proposition de recommandation.

Si au moins une majorité absolue des citoyens présents tirés au sort votent en faveur ou en défaveur d'une proposition de recommandation et que la majorité des députés votent dans le sens contraire ou s'abstiennent, les députés ayant voté dans le sens contraire ou s'étant abstenus sont invités à motiver leur vote.

14. Un rapport est élaboré par un groupe de deux députés et deux citoyens, assistés des services du Parlement. Ils sont tous les quatre tirés au sort parmi les volontaires. Ils appartiennent à des genres différents.

Si, ensemble, 90 % au moins des citoyens et des députés présents s'expriment dans ce sens, un ou plusieurs postes de rapporteur peu[ven]t faire l'objet d'un nouveau tirage au sort. Le cas échéant, la personne écartée est réputée ne plus figurer parmi les volontaires. Le rapport contient notamment :

- 1<sup>o</sup> une description du mandat de la commission délibérative ;
- 2<sup>o</sup> une synthèse des débats ;

- 3° les propositions de recommandations rejetées et adoptées par les députés ;
- 4° le résultat des votes ;
- 5° un questionnaire rempli anonymement par chaque parlementaire et chaque citoyen tiré au sort à propos de la qualité du processus de la commission délibérative ;
- 6° des statistiques relatives aux citoyens ayant participé.

L'identité des citoyens est anonymisée dans le rapport.

Le projet de rapport est discuté au sein de la commission délibérative.

Le rapport est adopté conformément aux modalités prévues au point 13. La mission de la commission délibérative prend fin par le dépôt du rapport.

15. Le rapport est envoyé, pour suivi, vers la commission permanente ayant la même composition que la commission délibérative.

Si elle estime qu'une ou plusieurs recommandations n'entrent pas dans ses attributions, la commission permanente concernée renvoie ces recommandations vers le bureau élargi, lequel les renvoie ensuite vers la commission permanente qu'il estime compétente. La commission permanente nouvellement saisie est soumise au présent point. Si des recommandations relèvent d'une autre assemblée, le président du Parlement transmet le rapport au(x) président(s) de la ou des assemblée(s) qu'il estime compétente(s).

Dans les six mois du dépôt du rapport, les suites qui ont été données aux recommandations font l'objet d'un rapport de suivi de la commission permanente concernée. Si une autre commission permanente a été saisie par le bureau élargi, ce délai est prolongé de trois mois, pour ce qui la concerne. Les choix de suivi apportés font l'objet d'une motivation circonstanciée de la commission permanente.

Le rapport est présenté par la commission permanente en séance publique. La date de cette séance est annoncée sur le site du Parlement et communiquée aux citoyens ayant participé aux séances de la commission délibérative.

16. Quand il le décide, et en toute hypothèse à l'issue de chaque mandat du comité d'accompagnement, le Parlement évalue l'application des modalités du présent article. S'il l'estime nécessaire, le Parlement procède aux modifications nécessaires en vue de son amélioration.

Le Parlement associe les membres du comité d'accompagnement à cette évaluation.

**Annexe 2. Modification du règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française introduisant la faculté de créer des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens tirés au sort, adoptée le 20 décembre 2019**

**g) Des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens composées de députés et invitant des citoyens tirés au sort**

**Article 42ter**

§ 1<sup>er</sup>. L'Assemblée peut, lorsqu'elle le juge utile, constituer une commission délibérative composée de députés et invitant des citoyens tirés au sort, ci-après dénommée « commission délibérative ».

§ 2. L'Assemblée, sur proposition du bureau élargi, se prononce sur la constitution d'une commission délibérative, et ce dans les deux mois de la réception d'une suggestion citoyenne déclarée recevable. La suggestion peut être adressée sous format papier ou électronique.

Sont recevables, les suggestions citoyennes qui sont signées par au moins 1 000 personnes âgées de 16 ans accomplis et résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale, sauf si :

- 1<sup>o</sup> la formulation ou le sujet de la suggestion citoyenne est manifestement offensant, grossier ou contraire aux libertés et droits fondamentaux ;
- 2<sup>o</sup> la suggestion citoyenne ne vise pas une compétence de la Commission communautaire française ;
- 3<sup>o</sup> la suggestion citoyenne est formulée comme une ou plusieurs questions fermées adressées à la commission délibérative plutôt que comme un mandat de débattre à propos d'une problématique générale.

Le président se prononce à brève échéance sur la recevabilité après avoir pris l'avis du bureau élargi.

Lorsqu'une suggestion citoyenne est déclarée irrecevable, le bureau élargi motive sa décision. Cette décision et sa motivation sont publiées sur le site internet du Parlement. Il en est de même si ce refus est décidé en Assemblée plénière, dans ce cas le compte rendu des débats fait office de motivation.

100 citoyens au moins répondant aux conditions visées au § 1<sup>er</sup> peuvent faire publier, sur le site internet de l'Assemblée, une proposition de thématique pouvant faire l'objet d'une commission délibérative. Les autres citoyens peuvent y souscrire s'ils le souhaitent. La proposition de thématique est soumise à souscription pour un délai d'un an à dater de sa mise en ligne.

§ 3. Aucune commission délibérative ne peut être constituée moins de neuf mois avant la date des élections relatives au prochain renouvellement de l'Assemblée.

§ 4. Une commission délibérative est composée des mêmes députés que la commission permanente ayant dans ses attributions le sujet débattu. Elle est présidée de la même manière.

§ 5. La commission délibérative invite 36 citoyens à participer à ses travaux. Ces citoyens sont choisis par un tirage au sort effectué parmi l'ensemble des citoyens répondant au prescrit du paragraphe 6, de sorte que toute personne ait la même chance d'être invitée.

L'Assemblée, sur proposition du bureau élargi, peut décider de diminuer ou d'augmenter le nombre de citoyens invités.

Chaque personne tirée au sort sera invitée officiellement. Parmi l'ensemble des personnes qui auront répondu positivement à cette invitation, un second tirage au sort aura lieu via une méthode d'échantillonnage fixant au préalable les critères assurant une sélection diverse et représentative, au moins en termes de genre, d'âge, de répartition géographique et de niveau de formation pour aboutir à un groupe de 36 citoyens ou au nombre de citoyens décid[é] par l'Assemblée en application de l'alinéa 2.

Le comité d'accompagnement peut décider de fixer des critères supplémentaires, en fonction du sujet traité.

La participation à une assemblée citoyenne est volontaire. Si un citoyen a renoncé à participer avant le début de la première séance de l'assemblée citoyenne ou entame l'une des fonctions ou l'un des mandats énumérés au paragraphe 6, il est remplacé par un citoyen également tiré au sort. À cet effet, plusieurs membres

surnuméraires peuvent aussi être préalablement tirés au sort. Dans tous les autres cas, les citoyens sortants ou absents ne seront pas remplacés.

**§ 6. Ne peuvent être invités que les citoyens :**

- 1° inscrits dans les registres de la population ou des étrangers dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° âgés de seize ans accomplis ;
- 3° ne faisant pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant, aux élections communales, l'exclusion ou la suspension du droit de vote ;
- 4° n'exerçant aucun des mandats ou fonction ci-après :
  - a) membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement européen ;
  - b) membre du gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional ;
  - c) bourgmestre, échevin, président d'un CPAS, conseiller communal ou membre du Conseil de l'aide sociale ;
- 5° qui ne se trouvent pas en situation manifeste de conflit d'intérêts.

Le bureau élargi tranche en cas de doute ou si l'existence du conflit d'intérêts apparaît ou survient en cours de processus. Les travaux de la commission délibérative sont suspendus jusqu'à la décision du bureau élargi.

**§ 7. Pour chaque participation à une séance, les citoyens tirés au sort bénéficient d'un défraiement déterminé par le bureau élargi.**

**§ 8. Seuls les membres de la commission délibérative et les citoyens qui y ont été invités par tirage au sort peuvent assister aux travaux de la commission délibérative. Un membre suppléant ne peut assister à la commission que si un membre effectif appartenant à son groupe politique est absent ou [s'il a] été désigné par son groupe politique en qualité d'observateur.**

Le présent point ne porte toutefois pas préjudice au droit, pour chaque groupe politique non représenté dans la commission ou pour des élus visés à l'article 12.7, d'envoyer un député avec le droit d'assister au débat.

**§ 9. Il est prévu un comité d'accompagnement constitué de plusieurs chercheurs et praticiens dans le domaine de la participation citoyenne ainsi que des membres du personnel des services permanents de l'Assemblée. Ce comité d'accompagnement est nommé, sur proposition du bureau élargi, par l'Assemblée pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf si une commission délibérative est en cours à l'issue de ce délai, auquel cas le mandat du comité d'accompagnement est prolongé jusqu'au moment du dépôt du rapport visé au § 14.**

Ce comité peut être commun avec d'autres assemblées disposant d'une procédure équivalente. Dans ce cas, les membres du comité sont nommés par lesdites assemblées dont les bureaux règlent de commun accord la prise en charge des frais de fonctionnement.

Pour chaque commission délibérative, il peut être désigné dans le comité d'accompagnement un ou plusieurs chercheurs ou praticiens spécialisés dans le domaine abordé afin d'assurer la mission 2<sup>e</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du § 10. La désignation de ces personnes a lieu selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

**§ 10. Le comité d'accompagnement est notamment chargé des missions suivantes :**

- 1° définir les éventuels critères pertinents supplémentaires pour le tirage au sort et procéder aux opérations de tirage au sort des citoyens en toute transparence et impartialité ;
- 2° assurer une information utile, accessible et publique aux membres de la commission et aux citoyens tirés au sort en veillant à la diversité des points de vue ;
- 3° accompagner l'organisation et l'animation des débats en étant attentif à l'expression de tous les membres des commissions ;
- 4° rédiger un rapport d'évaluation du processus à l'issue de sa mission.

Le bureau élargi peut proposer de confier d'autres tâches au comité d'accompagnement, en fonction des besoins.

Aux fins de la bonne exécution de sa mission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, le comité d'accompagnement peut, s'il le juge utile, proposer à la commission délibérative de convier une ou plusieurs personnes-ressources afin de présenter une position ou répondre aux questions de la commission.

Un membre du comité d'accompagnement ne peut pas avoir de lien direct ou indirect avec un autre prestataire du Parlement intervenant ultérieurement au cours du processus.

§ 11. Outre le présent article, l'article 15, points 2 à 5, l'article 18, points 3 et 5, l'article 19, l'article 20, l'article 22, point 1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, l'article 24, point 1, alinéa 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, et l'article 32 sont applicables aux commissions délibératives.

Pour le surplus, la commission délibérative détermine elle-même les modalités et la durée de son fonctionnement, sur proposition de son président et du comité d'accompagnement. La commission ne peut valablement entamer ses travaux que si 28 citoyens, au moins, sont présents.

§ 12. Les principes et étapes suivants sont en toutes hypothèses respectés :

- 1<sup>o</sup> l'organisation d'une phase publique préparatoire d'information des citoyens tirés au sort et des députés ;
- 2<sup>o</sup> l'organisation d'une phase non publique de débats par groupes réduits composés de députés et de citoyens tirés au sort ;
- 3<sup>o</sup> l'organisation d'une phase publique de présentation des propositions de recommandations et de votes réunissant tous les députés et les citoyens tirés au sort.

Le caractère non public de la phase visée [à l'alinéa] 2<sup>o</sup> ne porte pas préjudice au droit des membres du comité d'accompagnement et des observateurs d'assister à toutes les délibérations. En outre, la commission délibérative peut, aux deux tiers des voix des membres présents, après consultation des citoyens invités, déroger au caractère non public lors de la phase visée à l'alinéa 2<sup>o</sup>.

§ 13. Les députés et les citoyens tirés au sort élaborent des propositions de recommandations sur la base des délibérations de la commission délibérative.

Il est ensuite voté comme suit :

- 1<sup>o</sup> un vote secret consultatif des citoyens tirés au sort sur chaque proposition de recommandation ;
- 2<sup>o</sup> un vote public à la majorité absolue des députés sur chaque proposition de recommandation.

Si au moins une majorité absolue des citoyens tirés au sort présents votent en faveur ou en défaveur d'une proposition de recommandation et que la majorité des députés votent dans le sens contraire ou s'abstiennent, les députés ayant voté dans le sens contraire ou s'étant abstenus sont invités à motiver leur vote.

§ 14. Un rapport est élaboré par un groupe de deux députés et deux citoyens, et assistés des services de l'Assemblée. Ils sont tous les quatre tirés au sort parmi les volontaires. Ils appartiennent à des genres différents.

Si, ensemble, 90 % au moins des citoyens et des députés présents s'expriment dans ce sens, un ou plusieurs postes de rapporteur peu[ven]t faire l'objet d'un nouveau tirage au sort. Le cas échéant, la personne écartée est réputée ne plus figurer parmi les volontaires.

Ce rapport contient notamment :

- 1<sup>o</sup> une description du mandat de la commission délibérative ;
- 2<sup>o</sup> une synthèse des débats ;
- 3<sup>o</sup> les propositions de recommandations rejetées et adoptées par les députés ;
- 4<sup>o</sup> le résultat des votes ;
- 5<sup>o</sup> un questionnaire rempli anonymement par chaque député et chaque citoyen tiré au sort à propos de la qualité du processus de la commission ;
- 6<sup>o</sup> des statistiques relatives aux citoyens ayant participé.

L'identité des citoyens est anonymisée dans le rapport.

Le projet de rapport est discuté au sein de la commission délibérative.

Le rapport est adopté conformément aux modalités prévues au paragraphe 13. La mission de la commission délibérative prend fin par le dépôt du rapport.

§ 15. Le rapport est envoyé, pour suivi, vers la commission permanente de l'Assemblée ayant la même composition parlementaire que la commission délibérative.

Si elle estime qu'une ou plusieurs recommandations n'entrent pas dans ses attributions, la commission permanente concernée renvoie ces recommandations vers le bureau élargi qui doit renvoyer vers la commission

permanente qu'il estime compétente. La commission permanente nouvellement saisie est soumise au présent point. Si des recommandations relèvent d'une ou plusieurs autres assemblées, le président de l'Assemblée leur transmet le rapport.

Dans les 6 mois du dépôt du rapport, les suites qui ont été données aux recommandations font l'objet d'un rapport de suivi de la commission permanente concernée. Si une autre commission permanente a été saisie par le bureau élargi, ce délai est prolongé de trois mois, pour ce qui la concerne. Les choix de suivi apportés font l'objet d'une motivation circonstanciée de la commission permanente.

Le rapport est présenté par la commission permanente en séance publique. La date de cette séance est annoncée sur le site du Parlement et communiquée aux citoyens ayant participé aux séances de la commission délibérative.

§ 16. Quand elle le décide, et en toute hypothèse, à l'issue de chaque mandat du comité d'accompagnement, l'Assemblée évalue l'application des modalités du présent article. Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée procède aux modifications nécessaires en vue de son amélioration.

L'Assemblée associe le comité d'accompagnement à cette évaluation.

**Annexe 3. *Vade-mecum* adopté le 10 juillet 2020 par l'Assemblée de la COCOF et le 17 juillet 2020 par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la COCOM**

(...)

#### **4. COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT**

##### **4.1. Composition (8 membres)**

Un appel à candidatures est lancé tous les deux ans pour 4 membres disposant d'une expertise et/ou d'une expérience établie dans un ou plusieurs des domaines suivants : démocratie délibérative ; publications académiques sur la participation citoyenne ; accompagnement de processus délibératifs ; inclusion de personnes éloignées de la participation dans des processus participatifs.

Outre des qualités énumérées ci-dessus, il est tenu compte, pour la nomination de ces membres, de la diversité des profils, de la parité femmes-hommes dans la mesure du possible et de l'équilibre linguistique (le comité d'accompagnement doit compter parmi ces 4 membres au moins un·e représentant·e de chaque groupe linguistique).

Comme spécifié dans le règlement, les expert·e·s sont proposé·e·s par les bureaux élargis et nommé·e·s par les assemblées. Plus concrètement, 3 expert·e·s sont proposé·e·s par le bureau élargi des PRB-ARCCC et 1 expert·e est proposé·e par le bureau élargi du PFB ; les 4 expert·e·s retenu·e·s font l'objet d'un vote dans chacune des assemblées.

Par ailleurs, un membre des services des PRB-ARCCC et un membre des services du PFB composent également le comité d'accompagnement. Ils sont désignés par les secrétaires généraux·ales respectif·ve·s et peuvent être suppléés.

Pour chaque commission délibérative, le comité d'accompagnement nomme en outre, en fonction de la thématique, 2 expert·e·s supplémentaires.

##### **4.2. Garant·e·s du processus**

Les membres des services des assemblées désignés pour siéger au sein du comité d'accompagnement exercent le rôle de garant·e. Les garant·e·s sont les représentants du comité d'accompagnement et sont les interlocuteur·rice·s privilégié·e·s, chacun·e pour l'assemblée dont il·elle relève, pour les échanges avec le bureau élargi (par l'intermédiaire du·de la greffier·ère) et le·la président·e de la commission permanente compétente, les dépositaires des suggestions citoyennes (voir point 5. *Suggestion citoyenne*) et les médias.

##### **4.3. Critères complémentaires pour le tirage au sort**

Le comité d'accompagnement peut définir des critères complémentaires pour le tirage au sort. Ils peuvent éventuellement varier en fonction de la thématique de la commission délibérative. Les critères complémentaires pour le tirage au sort peuvent être de trois ordres : socio-démographique (profession, origine nationale...) ; politique (vote / abstention, préférences partisanes...) ; comportemental (mobilité, utilisation d'un service spécifique...).

##### **4.4. Indemnisation**

À l'instar des participant·e·s tiré·e·s au sort, les membres du comité d'accompagnement (hors membres des services des assemblées) bénéficient : d'un jeton de participation aux réunions qui correspondra au montant alloué aux citoyen·ne·s ; d'un montant équivalent pour le temps de préparation de la réunion ; du remboursement des frais de déplacement indépendamment du mode de transport utilisé (les communications émanant des assemblées indiquant toutefois les liaisons en transport en commun ainsi que l'existence d'installations destinées au stationnement des vélos).

##### **4.5. Nomination des personnes-ressources**

La personne-ressource est un·e expert·e académique, associatif·ve, du vécu... [En note : La liste n'est pas exhaustive.] qui est reconnue pour sa connaissance de la thématique abordée et qui vient nourrir les participant·e·s de la commission délibérative, que cela soit pour introduire et approfondir le sujet ou pour répondre aux questions de la commission.

Préalablement à la première réunion, des personnes-ressources sont invitées par le comité d'accompagnement pour présenter le sujet sur la base de la fiche informative. Lors de cette première réunion, des personnes-ressources sont en outre sélectionnées, sur la base d'une fiche spécifique complétée par les participant·e·s. Ces choix s'opèrent en fonction des volets suivants : le contenu de l'information à obtenir (situation actuelle, pistes pour le futur, témoignages personnels, position du gouvernement...) ; le profil des intervenant·e·s (juridique, politique, économique, gouvernemental, expert·e du vécu, associatif...).

Pour la sélection des personnes-ressources, une série de balises doivent être respectées : la volonté des participant·e·s d'explorer un aspect spécifique ; la diversité des profils (genre, âge et source de l'expertise) ; la diversité des positions sur un même sujet ; l'inclusion de témoignages de personnes de première ligne ; une expérience démontrée de la thématique ; d'excellent·e·s communiquant·e·s, des personnes capables de s'exprimer clairement et d'adapter le discours en fonction des publics ; l'accessibilité des biographies des différentes personnes-ressources aux participant·e·s.

En cas de contestation sur l'identité de la personne-ressource entre le comité d'accompagnement et les membres de la commission délibérative, le dernier mot revient aux membres de la commission délibérative.

L'intervention de la personne-ressource se fait en français et/ou en néerlandais et est interprétée dans l'autre langue (PRB-ARCCC) / en français (PFB). Elle peut par ailleurs être traduite en langage des signes le cas échéant (voir point 8. *Inclusion*).

Outre leur audition en début de processus, ces personnes-ressources sont aussi appelées en cours de processus, sur proposition de la commission délibérative et/ou du comité d'accompagnement, lorsqu'un éclairage extérieur complémentaire est nécessaire. Les personnes-ressources assistent par ailleurs les participant·e·s en répondant à leurs éventuelles questions lors des délibérations en tables réduites.

#### **4.6. *Délégation du volet opérationnel à un opérateur externe (marché public)***

Il faut distinguer la fonction méthodologique du comité d'accompagnement dont il se charge lui-même et le volet plus opérationnel qui est délégué à un opérateur externe via une procédure de marché public (voir point 10. *Appel aux opérateurs externes*). L'opérateur consiste en un groupe de personnes rémunérées pour, d'une part, organiser et, d'autre part, animer (faciliter et modérer) le processus, en application des objectifs fixés par le comité d'accompagnement.

#### **4.7. *Règlement d'ordre intérieur***

Le comité d'accompagnement détermine son propre règlement d'ordre intérieur, qui est public. Celui-ci peut être revu, tous les deux ans, lors du renouvellement de cet organe.

### **5. SUGGESTION CITOYENNE**

#### **5.1. *Prise en compte d'une suggestion citoyenne par le bureau élargi***

Le bureau élargi de l'assemblée compétente se prononce sur toute suggestion citoyenne dès lors qu'elle a été signée par au moins 1 000 personnes âgées de 16 ans accomplis et résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale et à condition que : 1<sup>o</sup> la formulation ou le sujet de la suggestion citoyenne ne soit pas manifestement offensant, grossier ou contraire aux libertés et droits fondamentaux ; 2<sup>o</sup> la suggestion citoyenne vise une compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française ; 3<sup>o</sup> la suggestion citoyenne soit formulée comme un mandat en vue de débattre à propos d'une problématique générale plutôt que comme une ou plusieurs questions fermées adressées à la commission délibérative.

Deux cas de figure sont toutefois possibles. Cas de figure 1 : les initiateur·rice·s soumettent aux assemblées une suggestion citoyenne appuyée par un minimum de 100 citoyen·ne·s. Dans ce cas, les services de l'assemblée compétente procèdent à la vérification des identités des citoyen·ne·s ainsi que des conditions énumérées ci-dessus et, en cas de validation, à la publication de la suggestion citoyenne sur la plateforme Internet democratie.brussels. Le bureau élargi de l'assemblée compétente se prononce ensuite sur la suggestion citoyenne lors de sa réunion qui suit l'obtention des 1 000 signatures. Cas de figure 2 : les initiateur·rice·s soumettent aux assemblées une suggestion citoyenne appuyée par un minimum de 1 000 citoyen·ne·s. Dans ce cas, les services de l'assemblée compétente procèdent à la vérification des identités des citoyen·ne·s ainsi que des conditions énumérées ci-dessus. Le bureau élargi de l'assemblée compétente se prononce ensuite sur la suggestion citoyenne lors de sa réunion qui suit le dépôt de l'analyse des services.

Par ailleurs, un ou plusieurs groupe·s politique·s peuvent déposer une note au bureau élargi pour proposer une thématique de commission délibérative ; les services des assemblées procèdent dans ce cas à la vérification préalable des conditions énumérées ci-avant.

En cas de décision favorable de son bureau élargi, l'assemblée compétente décide ensuite de la constitution de la commission délibérative.

### ***5.2. Modalités de refus de la constitution d'une commission délibérative***

Différentes raisons peuvent justifier le refus par le bureau élargi de l'assemblée compétente de donner suite à une suggestion citoyenne : de trop nombreuses commissions délibératives prévues à l'agenda, le fait qu'une étude sur le sujet a été commanditée et qu'il est préférable d'en attendre la publication...

Pour garantir la confiance du grand public vis-à-vis du processus, les bureaux élargis se doivent de considérer le refus comme une mesure d'exception. Par ailleurs, il est indispensable que le bureau élargi de l'assemblée compétente motive de façon détaillée la raison du refus de la constitution d'une commission délibérative sur la base de la suggestion citoyenne et en informe les dépositaires avant de publier la motivation sur la plateforme Internet democratie.brussels.

Les suggestions citoyennes non retenues peuvent faire l'objet d'une réintroduction dans un délai de 12 mois.

### ***5.3. Modalités d'introduction***

Le mode d'introduction doit permettre de s'assurer que les conditions prévues au règlement sont remplies par les déposant·e·s. La suggestion citoyenne peut être introduite sur support papier ou par l'intermédiaire d'une procédure numérique. Elle reprend : le nom et le prénom du·de la signataire ; le code postal du·de la signataire (ou le code postal de l'adresse de référence) ; la date de naissance du·de la signataire.

Une personne de contact, nécessairement domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale, doit également être renseignée lors de l'introduction de la suggestion citoyenne. Elle sert d'intermédiaire avec le·la garant·e relevant de l'assemblée compétente tout au long du processus, c'est-à-dire jusqu'au moment de la décision positive ou négative du bureau élargi de constituer une commission délibérative.

### ***5.4. Grille de reformulation des suggestions citoyennes***

Sur proposition du·de la garant·e relevant de l'assemblée compétente, le comité d'accompagnement peut procéder à une reformulation d'une·de suggestion·s citoyenne·s, soit en vue de fusionner différentes suggestions citoyennes en cours particulièrement liées, soit en vue de répondre aux principes suivants : commencer par une question, pas simplement une description du sujet ; vérifier que la question corresponde bien à ce que l'assemblée doit décider ; viser la brièveté et la clarté ; ne pas formuler une question trop large ou trop étroite ; ne pas diriger les participants vers une réponse prédéterminée et veiller à ne pas laisser transparaître sa perception des choses ; faire précéder ou suivre une question d'un énoncé explicatif ; intégrer les compromis / arbitrages pressentis dans la question ou l'énoncé explicatif ; tester la proposition de mandat / mission aux citoyens avec quelqu'un d'extérieur au groupe organisateur, vérifier qu'elle fasse sens pour un citoyen ordinaire ; partager le problème, ne pas vendre une solution.

### ***5.5. Communication***

La communication sur les suggestions citoyennes passe par trois volets : le numérique, les campagnes print et médias et le terrain. Le public-cible final, les citoyen·ne·s, est atteint par une communication directe émanant des assemblées et par une communication indirecte, au travers des député·e·s et d'autres relais (CPAS, associations à visée sociale, associations d'insertion, d'aide aux migrant·e·s, planning[s] familiaux, écoles...).

Un important travail est à effectuer vers les associations, notamment celles qui touchent les personnes les plus fragiles, en proie à la fracture numérique, et qui sont donc les plus susceptibles de ne pas être au courant ou de ne pas oser prendre part aux suggestions citoyennes.

Les jeunes, et donc les écoles, constituent également un public-cible à part entière pour lequel un matériel communicationnel, voire pédagogique, pourrait être prévu le cas échéant.

Les divers moyens de communication cités ci-dessous décrivent, dans les grandes lignes, les moyens de toucher les différents publics mais doivent être enrichis par des discussions avec les acteurs·rices de terrain.

*5.5.1. Pour faire connaître le processus des commissions délibératives et la possibilité de déposer des suggestions citoyennes en général*

5.5.1.1. Volet numérique

La plateforme Internet dédiée à la participation citoyenne ([democratie.brussels](http://democratie.brussels)) [En note : Elle sera mise en place à l'automne 2020.] joue deux rôles principaux pour les suggestions citoyennes : (1) la proposition des thématiques par les citoyen·ne·s (selon les critères définis dans le présent *vade-mecum*) et (2) la récolte de signatures (pour les suggestions citoyennes qui ont déjà obtenu le soutien de 100 citoyen·ne·s et qui sont jugées recevables).

Le lancement de la plateforme Internet [democratie.brussels](http://democratie.brussels) s'accompagne d'une communication à part entière.

5.5.1.2. Volet print et médias

La communication sur le terrain se fait via les communications print classiques, des campagnes médiatiques et d'autres supports publicitaires dans la ville.

5.5.1.3. Volet terrain

Sur le terrain, les assemblées doivent établir un contact direct avec les citoyen·ne·s, la société civile organisée et d'autres associations. Les député·e·s sont également d'important·e·s ambassadeurs·rices de ces commissions.

*5.5.2. Pour faire connaître les nouvelles suggestions citoyennes*

5.5.2.1. Volet numérique

Les nouvelles suggestions citoyennes font l'objet d'une information sur les différents réseaux sociaux dès leur publication sur la plateforme Internet [democratie.brussels](http://democratie.brussels).

5.5.2.2. Volet terrain (éventuellement)

Les nouvelles suggestions citoyennes peuvent éventuellement faire l'objet d'un appui supplémentaire sur le terrain à travers : leur transmission aux associations listées et aux associations qui pourraient être concernées par la thématique ; le placement dans les lieux clefs d'un panneau d'affichage reprenant les diverses suggestions avec possibilité de signer (maisons communales, parlements, maisons médicales, associations, Actiris...) ; l'organisation de séances d'information régulières ou la mise à profit des réunions déjà établies (conseils communaux, etc.) (bouche-à-oreille) ; leur transmission aux écoles, aux maisons de repos...

## 6. CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DÉLIBÉRATIVE

Dès le moment où une assemblée décide de constituer une commission délibérative, les étapes suivantes doivent être suivies :

1)

D'après les études réalisées après le G1000, une personne ayant entendu parler du processus a trois fois plus de chances d'y participer. Dès le choix de la thématique, et particulièrement dans le cadre du lancement de la première commission délibérative, une communication est adressée aux médias pour qu'ils se fassent au maximum le relais du processus auprès du grand public. Le choix de la thématique est en outre communiqué en ligne (plateforme Internet [democratie.brussels](http://democratie.brussels) et réseaux sociaux) et sur le terrain. Voir point 5.5.2. *Pour faire connaître les nouvelles suggestions citoyennes*.

2)

Dans la semaine qui suit la décision favorable de l'assemblée compétente, le comité d'accompagnement doit trancher les questions préalables suivantes : le nombre de jours de délibération (en fonction de la thématique, au minimum 4 jours) ; l'agenda des délibérations (le cadre doit être très clair et les dates fixées, mais il faut laisser une grande marge de manœuvre quant au contenu des rencontres, à déterminer en collaboration avec l'opérateur externe) ; les éventuels critères de tirage au sort complémentaires, qui peuvent varier en fonction de la thématique ; les rôles des services des assemblées et de l'opérateur externe, qui peuvent également varier en fonction de la thématique (le rôle des services des assemblées peut évoluer au fil du temps et devenir de plus en plus important).

3)

1<sup>er</sup> tirage au sort : l'idée est de tendre à la représentativité. Le tirage au sort est réalisé par l'intermédiaire de BOSA sur la base du Registre national dans la semaine suivant la décision du comité. L'assemblée compétente envoie aux personnes tirées au sort une lettre les invitant à s'inscrire au 2<sup>e</sup> tirage au sort. Les personnes doivent

répondre à cette lettre en vue du 2<sup>e</sup> tirage au sort dans les 30 jours suivant son envoi. Fixé au départ à 10 000, le nombre de personnes tirées au sort fait l'objet d'une réévaluation permanente tant au cours d'un même processus, en fonction du nombre de réponses favorables parvenant à l'assemblée compétente, qu'entre les différents processus, en fonction des expériences passées.

La lettre envoyée aux personnes tirées au sort lors de la 1<sup>re</sup> phase est écrite en français et en néerlandais (elle renvoie toutefois vers la plateforme Internet où une traduction dans les cinq autres langues les plus parlées de la Région ainsi qu'un enregistrement audio en français et en néerlandais sont également disponibles) (PRB-ARCCC) / en français (elle renvoie toutefois vers la plateforme Internet democratie.brussels où une traduction en néerlandais et dans les cinq autres langues les plus parlées de la Région, ainsi qu'un enregistrement audio en français sont également disponibles) (PFB) (voir point 15. *Multilinguisme*).

Une attention particulière est apportée à une explication claire, transparente et vulgarisée du processus. En outre, la lettre indique qu'une assistance spécifique sera fournie à ceux-celles qui souhaitent bénéficier d'explications complémentaires et simplifiées.

La lettre est signée à la fois par le-la président-e de l'assemblée compétente, par le-la président-e de la commission permanente compétente ainsi que par le-la secrétaire général-e de l'assemblée compétente.

L'envoi des lettres, surtout pour la première commission, est accompagné d'une campagne de communication visant à encourager un maximum de destinataires à marquer leur intérêt (voir point 5.5.2. *Pour faire connaître les nouvelles suggestions citoyennes*). Les personnes volontaires doivent marquer leur intérêt et indiquer les informations socio-démographiques requises en vue du 2<sup>e</sup> tirage au sort : soit via un lien sur la plateforme Internet democratie.brussels ; soit via un numéro de téléphone spécifique (0800).

Par ailleurs, les personnes tirées au sort, les parents / tuteur·rice·s des mineur·e·s tiré·e·s au sort ainsi que tout autre accompagnant (pour les personnes présentant un handicap...) ayant des questions peuvent utiliser le numéro de téléphone spécifique 0800. La permanence téléphonique est assurée par l'opérateur externe : deux matinées (9h à 12h), deux après-midi (14h à 17h) et une soirée par semaine (17h à 20h) ; les inscriptions au 2<sup>e</sup> tirage au sort seront toutefois prises en charge par les services de l'assemblée compétente.

La possibilité d'organiser des séances d'information à différents moments et/ou dans différents lieux lors desquelles les citoyen·ne·s pourraient obtenir de plus amples informations sera examinée à l'issue des premières commissions délibératives, en fonction des résultats atteints dans la composition de ces commissions en termes d'inclusion.

#### 4)

2<sup>e</sup> tirage au sort : l'idée du 2<sup>e</sup> tirage au sort est de compenser l'inégalité devant la participation. Celui-ci est organisé dans la semaine qui suit l'échéance de 30 jours prévue pour répondre à la lettre d'invitation. Sur la base des réponses favorables, un 2<sup>e</sup> tirage au sort est réalisé par l'intermédiaire de BOSA pour garantir une sélection tendant à la représentativité en prenant en compte les critères suivants : genre ; âge ; répartition géographique ; langue (PRB-ARCCC) ; niveau de formation ; éventuels critères complémentaires déterminés par le comité d'accompagnement.

La composition finale de la partie citoyenne des commissions délibératives, qui n'est exprimée qu'en termes de critères et de quotas de manière à garantir l'anonymat des personnes tirées au sort, est, par souci de transparence, communiquée en ligne (plateforme Internet democratie.brussels et réseaux sociaux), communiquée aux médias pour être relayée et envoyée aux associations pour être consultable par les intéressé·e·s.

Un échantillon miroir est par ailleurs constitué, selon les mêmes principes que le groupe de 45 (PRBARCCC) / 36 (PFB) citoyen·ne·s, dans lequel il est puisé en cas de désistement survenant préalablement à l'entame des travaux de la commission délibérative.

La manière de maintenir l'implication des personnes volontaires au 1<sup>er</sup> tirage au sort, mais non sélectionnées pour le 2<sup>e</sup> tirage au sort, sera examinée ultérieurement.

#### 5)

Dans les 15 jours qui suivent le 2<sup>e</sup> tirage au sort, une séance d'information est organisée pour les 45 (PRBARCCC) / 36 (PFB) personnes tirées au sort et les 15 (PRB-ARCCC) / 12 (PFB) parlementaires, en amont de la première réunion. Cette séance d'information a pour but d'expliquer les différentes étapes du processus, avec un focus particulier sur la publicité des débats et la question de l'anonymat, et d'examiner les éventuels accompagnements spécifiques nécessaires. Si une personne ne peut pas venir, elle peut toujours contacter le-la garant-e pour obtenir les informations nécessaires. Lors de la séance d'information, il est signalé qu'une préparation spécifique peut être proposée avant chaque réunion de la commission délibérative. Par ailleurs,

un document avec les éventuelles préférences et/ou intolérances alimentaires est distribué pour inclure les personnes qui suivent, pour quelque raison que ce soit, un régime alimentaire particulier.

En cas de vacances scolaires ou de jours fériés légaux, les délais peuvent être prolongés du nombre de jours concernés.

## 7. TIRAGE AU SORT ET CAUSES D'EXCLUSION

### 7.1. *Tirage au sort*

La taille de l'échantillon étant trop restreinte que pour permettre une représentation exacte de la population bruxelloise, il s'agit toutefois de tendre à la représentativité en déterminant, au travers de quotas, la « photographie » de la population bruxelloise.

De manière à assurer la confiance des citoyen·ne·s, les choix opérés en matière de « photographie » et de quotas doivent systématiquement, et en toute transparence, faire l'objet d'une explication claire et précise.

Afin de ne pas exclure certaines catégories de personnes, les commissions délibératives sont constituées sur une base volontaire *ex post* plutôt qu'*ex ante*. Un double tirage au sort intervient donc : le 1<sup>er</sup> tirage au sort (ou qualification) sur la base du Registre national ; le 2<sup>e</sup> tirage au sort sur la base des réponses favorables reçues au courrier envoyé consécutivement au 1<sup>er</sup>.

Dans ce cadre et suite à la décision du bureau élargi des PRB-ARCCC (3 avril 2020) et du bureau du PFB (13 mars 2020), un partenariat – à titre gratuit – est mis en place avec BOSA, qui se base sur l'accord de coopération du 26 août 2013 [entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré]. Ce partenariat porte sur : le développement d'un tirage au sort sur la base des critères de qualification et de l'« image » sociétale à obtenir, ainsi que les outils de support et de maintenance de celui-ci ; le développement et la mise à disposition de la plateforme de participation MonOpinion permettant d'encadrer les appels de suggestion citoyenne et les votes (democratie.brussels) ; l'authentification et l'identification des citoyen·ne·s lors des processus participatifs ; le soutien en termes de communication et l'assistance graphique ; le soutien à la mise en place d'un plan de communication visant à supporter les processus participatifs des assemblées.

Une demande d'accès au Registre national a été introduite le 22 juin 2020 auprès des services compétents, démontrant le caractère proportionnel des données souhaitées au regard des finalités poursuivies.

Le traitement des données à caractère personnel est en outre en tous points conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Voir aussi : *méthodologie*.

### 7.2. *Causes d'exclusion*

Lors du 2<sup>e</sup> tirage au sort, les personnes volontaires exerçant les mandats ou fonctions ci-après ne sont pas prises en compte : membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement flamand et du Parlement européen ; membre du gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional ; bourgmestre, échevin·e, conseiller·ère communal·e, président·e ou conseiller·ère d'un CPAS.

Par ailleurs, le·la garant·e relevant de l'assemblée compétente procède auprès des 45 (PRB-ARCCC) / 36 (PFB) personnes tirées au sort à une vérification de l'inexistence d'un conflit d'intérêts éventuel. En cas de doute, le·la garant·e sollicite le comité d'accompagnement. Ce dernier en informe, par l'intermédiaire du·de la greffier·ère, le bureau élargi de l'assemblée compétente, qui tranche lors de sa prochaine réunion. En cas d'exclusion, il est puisé dans l'échantillon miroir pour remplacer la personne exclue (en respectant les mêmes caractéristiques socio-démographiques).

## 8. INCLUSION

### 8.1. *Mesures générales*

Certains facteurs favorisent la participation des citoyen·ne·s : une information en amont (qui augmente la chance de se porter volontaire) ; l'efficacité politique interne (sentiment que l'on est capable / compétent·e) ; l'efficacité politique externe (sentiment que cela sert à quelque chose : le fait que les commissions délibératives soient composées d'élue·s permet de contribuer à ce sentiment d'utilité pour les participant·e·s) ; l'apprentissage dans le temps.

Une attention particulière est accordée à quatre groupes cibles, moins susceptibles de répondre : les jeunes, les personnes qui vivent dans la pauvreté, les personnes en situation de handicap et les personnes avec enfants.

Pour commencer, les seules lettres d'invitation ne suffisent pas à garantir la participation de ces publics. Pour les atteindre plus aisément, il est donc indispensable de se tourner vers les associations relais présentes sur le terrain et avec lesquelles les citoyen·ne·s sont en contact, ce qui permet de les toucher beaucoup plus aisément. Le niveau local étant plus proche des citoyen·ne·s que ne l'est le niveau régional, il pourrait en outre être judicieux de collaborer avec les communes pour le volet communication.

Le défraiement des participant·e·s permet par ailleurs de toucher des publics qui ne participeraient sans doute pas sans compensation financière. De plus l'organisation des commissions le week-end plutôt qu'en semaine facilite la participation d'un plus grand nombre de citoyen·ne·s.

Le fait de travailler par petits groupes lors des délibérations favorise également l'inclusion des personnes qui n'ont pas l'habitude de participer à ce type de processus. La présence de facilitateur·rice·s garantit une participation égale ; ils·elles peuvent éventuellement accompagner les publics éloignés de la participation via la reformulation des propos et la synthèse des discussions.

Enfin, il faut souligner que le volet inclusion est évolutif et peut donc être complété en fonction des évaluations et des besoins.

## **8.2. Mesures spécifiques**

### **8.2.1. Les jeunes**

Des contacts sont pris avec les différentes structures qui travaillent avec les jeunes pour augmenter la probabilité qu'ils·elles acceptent de se porter volontaires pour le 2<sup>e</sup> tirage au sort.

Une lettre spécifique est adressée aux jeunes de 16 à 18 ans, comprenant des explications complémentaires destinées à leurs parents / tuteur·rice·s. En plus, une séance d'information spécifique est organisée à destination de ces jeunes comme de leurs parents / tuteur·rice·s.

Une préparation spécifique avant la première réunion ainsi qu'un accompagnement lors des réunions de la commission sont par ailleurs proposés à tou·te·s les jeunes de 16 à 20 ans (accessibilité de l'information, mise en confiance, voir point 10. *Appel aux opérateurs externes*).

### **8.2.2. Les personnes qui vivent dans la pauvreté**

(...) À l'heure actuelle, la mise en place d'un dispositif de porte-à-porte [lors du 1<sup>er</sup> tirage au sort] est trop compliquée tant au niveau du temps que du budget et du personnel nécessaires. Dans une phase ultérieure, une telle opération pourrait être mise en place, si son caractère nécessaire, judicieux et réaliste devait être établi. Elle serait encadrée par le comité d'accompagnement qui en évaluerait ensuite les résultats.

Cette opération viserait prioritairement les quartiers remplissant un ou plusieurs des critères suivants : (1) un taux de réponses au courrier de la commission délibérative précédente sous la moyenne, (2) un revenu imposable médian par déclaration inférieur à 17 000 euros (statistiques IBSA), (3) une part des logements sociaux supérieure à 20 % (statistiques IBSA).

Une préparation spécifique avant chaque réunion ainsi qu'un accompagnement lors des réunions de la commission sont par ailleurs proposés (accessibilité de l'information, mise en confiance ; voir point 10. *Appel aux opérateurs externes*).

### **8.2.3. Les personnes en situation de handicap**

Les bâtiments des assemblées sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Une assistance est prévue, en cas de demande, pour les personnes sourdes, muettes et souffrant d'un déficit visuel.

### **8.2.4. Les personnes avec enfants**

Un appel spécifique à un opérateur externe (voir point 10. *Appel aux opérateurs externes*) est réalisé. Des ateliers gratuits sont prévus pour les enfants de 0 à 12 ans durant les différentes réunions.

## 9. DÉFRAIEMENT DES PARTIES PRENANTES

### 9.1. *Participant·e·s tiré·e·s au sort*

#### 9.1.1. *Principes de base*

Sources juridiques : loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ; arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Le volontariat est par nature un acte gratuit. Il n'est jamais rémunéré. Mais pour qu'il reste accessible à tou·te·s, le législateur a prévu la possibilité d'un défraiement.

##### 9.1.1.1. Défraiement forfaitaire

Avec le remboursement forfaitaire, il ne faut pas prouver la réalité des dépenses au moyen de pièces justificatives. Mais il ne faut en aucun cas dépasser deux plafonds : 34,71 euros par jour et 1 388,40 euros par an (jusqu'au 31 décembre 2020 ; ces montants sont indexés annuellement en janvier).

L'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni à l'administration fiscale, et le·la volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt, pour autant qu'il·elle ne dépasse aucun des deux plafonds.

##### 9.1.1.2. Frais de déplacement

En voiture : l'indemnité est fixée à un maximum de 0,3653 eur[0] par kilomètre (jusqu'au 30 juin 2020 ; ce montant est indexé annuellement le 1<sup>er</sup> juillet). Ici aussi, l'organisation peut décider d'octroyer un montant inférieur.

À vélo : l'indemnité est fixée à un maximum de 0,24 eur[0] par kilomètre.

En transport en commun : le remboursement se fait sur la base des titres de transport.

##### 9.1.1.3. Assurances

La loi oblige les organisations à prendre une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de leurs volontaires.

##### 9.1.2. *Application*

Les citoyen·ne·s tiré·e·s au sort bénéficient du défraiement suivant : le montant maximum prévu par la loi relative au forfait de remboursement des frais des volontaires indexé par réunion de commission (réunion de suivi comprise) ; le forfait équivalent pour la préparation de la réunion de commission (hors réunion de suivi) ; le remboursement des frais de déplacement (en ce compris pour les journées de préparation) indépendamment du mode de transport utilisé (les communications émanant des assemblées indiquant toutefois les liaisons en transport en commun ainsi que l'existence d'installations destinées au stationnement des vélos).

Par ailleurs, ces montants sont indexés annuellement.

### 9.2. *Membres du comité d'accompagnement*

Voir point 4.4. *Indemnisation*.

### 9.3. *Personnes-ressources*

La rémunération des personnes-ressources invitées pour informer les participant·e·s sur la thématique lors des réunions, est facultative et dépendante du cadre dans lequel leur intervention s'opère. [En note : Une personne-ressource intervenant dans le cadre de ses activités professionnelles et bénéficiant de ce fait d'un revenu ne devrait pas, sauf exception à justifier, être rémunérée une seconde fois par le Parlement.] Le montant maximum de rémunération à titre exceptionnel pourrait monter jusqu'à 200 euros. Par ailleurs, les frais de déplacement seront remboursés indépendamment du mode de transport utilisé (les communications émanant des assemblées indiquant toutefois les liaisons en transport en commun ainsi que l'existence d'installations destinées au stationnement des vélos).

## 10. APPEL AUX OPÉRATEURS EXTERNES

Les services des assemblées, en conformité avec la législation relative aux marchés publics, font appel aux opérateurs externes selon la procédure la plus adéquate. Indépendamment du type de procédure envisagée,

l'appel à candidatures et la désignation des opérateurs externes font l'objet de l'approbation successive du comité d'accompagnement et des bureaux des assemblées.

L'appel aux opérateurs externes comprend plusieurs volets (animation / facilitation « générale », accompagnement jeunes, accompagnement spécifique, accompagnement spécifique handicap, ateliers pour enfants), décrits ci-après. Les trois premiers font l'objet d'une même procédure et portent sur une période de deux ans, éventuellement prolongée, au cas où une commission délibérative est en cours, jusqu'à la fin de cette commission ; les deux suivants font l'objet d'une procédure spécifique en fonction des besoins propres à chaque commission délibérative. Dans tous les cas, une attention particulière est portée à deux critères essentiels, pondérés de la même manière : le prix et la qualité des prestations.

#### *10.1. Animation / facilitation « générale »*

Ce volet vise : la coordination générale de l'événement ; la préparation des réunions de la commission ; la mise à disposition des personnes qualifiées pour l'animation des ateliers et des séances de délibération (modérateur·rice·s, facilitateur·rice·s, éventuel·le·s témoin·s / observateur·rice·s, etc.) ; la diffusion des fiches informatives.

#### *10.2. Accompagnement jeunes*

Ce volet, destiné aux associations de jeunes, vise : la séance d'information avec les parents ; la séance de préparation spécifique avant la première réunion ; l'accessibilité de l'information et la mise en confiance.

#### *10.3. Accompagnement spécifique renforcé*

Des contacts avec ATD Quart Monde, il semble qu'il ne faille pas se limiter aux seuls publics spécifiques, mais qu'il faille travailler avec ceux-celles qui, parmi les participant·e·s, le souhaitent. Cette logique permet de travailler sur la question de la confiance des participant·e·s tout en évitant la stigmatisation des personnes les plus fragiles.

Ce volet vise : à rester en contact avec les participant·e·s lors des différentes étapes ; à assurer l'accessibilité de l'information et la mise en confiance.

#### *10.4. Accompagnement spécifique handicap*

En fonction du handicap, ce volet, destiné aux organisations de référence, vise : l'accessibilité de la fiche informative ; l'accompagnement des participant·e·s lors des réunions (par exemple : traduire les délibérations en langage des signes).

#### *10.5. Ateliers pour enfants*

Ce volet vise l'organisation d'activités pour les jeunes de 0 à 12 ans par des puériculteur·rice·s et animateur·rice·s.

### 11. FICHE D'INFORMATION

Les informations que les participant·e·s reçoivent sont de la plus haute importance pour la qualité des délibérations et des recommandations qui en découlent. Par ailleurs, la qualité des informations permet également de garantir la légitimité auprès du « maxi public », à savoir le grand public non tiré au sort. L'objectif de la fiche d'information est d'atteindre un niveau de connaissance qui permette aux participant·e·s de prendre des décisions éclairées.

Il est impératif que cette information soit contextualisée et qu'elle présente les différentes positions sur un même sujet. D'après le professeur Dejaeghere, il est nécessaire de procéder par analogie avec un procès d'assises. Les juré·e·s doivent disposer de toutes les informations essentielles pour porter un jugement éclairé et prendre les bonnes décisions.

Autrement dit, les informations ne peuvent pas être présentées de manière à conduire à un résultat spécifique. Il devrait être clair pour un·e observateur·rice extérieur·e que les informations auraient pu conduire à d'autres résultats. Il est particulièrement important que les informations ne soient en aucun cas biaisées. C'est dès lors au comité d'accompagnement que revient la constitution de la fiche d'information, dans laquelle les expert·e·s thématiques joueront un rôle clé.

La fiche d'information est distribuée en format papier lors de la séance d'information en amont du processus aux 45 (PRB-ARCCC) / 36 (PFB) participant·e·s tiré·e·s au sort et dans la foulée aux 15 (PRB-ARCCC) / 12 (PFB) parlementaires. Elle est par ailleurs disponible pour tou·te·s les parlementaires et le grand public

sur la plateforme Internet [democratie.brussels](http://democratie.brussels). Cette fiche d'information est accessible à la fois en français et en néerlandais.

Comme indiqué au point 8. *Inclusion*, différents dispositifs sont prévus pour préparer au mieux les citoyen·ne·s à prendre connaissance de l'information contenue dans la fiche d'information. Voici une série d'éléments qui doivent notamment être repris dans chaque fiche :

- une lettre de remerciement : celle-ci comprend notamment un engagement du Parlement à prendre en considération le suivi des recommandations ;
- le rôle des participant·e·s au processus : commençant par une brève introduction à la démocratie délibérative, cette section répond à la question « qu'est-ce qu'une commission délibérative et comment fonctionne-t-elle ? » ;
- le contexte actuel : une présentation légale / politique et budgétaire de la situation. Si l'information est disponible, il peut toujours être utile de présenter ce qui se fait à d'autres niveaux de pouvoir et dans d'autres pays ;
- les enjeux de la problématique : une présentation de différentes solutions et de pistes existantes pour répondre à la problématique ;
- les projets et propositions déposés au sein des deux assemblées en rapport avec la problématique ;
- le positionnement des parties prenantes : pour pouvoir faire part de leur position, les parties prenantes disposent d'une section spécifique dans la fiche d'information. Pour éviter que certaines parties prenantes ne rédigent elles-mêmes un document trop long (deux pages par exemple mais avec la possibilité d'avoir des annexes), différentes questions doivent baliser leur réponse : 1. Quel est le lien spécifique de votre organisation avec la thématique ? 2. Du point de vue de votre organisation, quels devraient être les points clefs à considérer lors des délibérations ? 3. Pourquoi ces points sont-ils si importants selon vous ? 4. Y a-t-il d'autres points qui ne sont pas directement liés à l'intérêt de votre propre organisation, mais que vous pensez intéressants à considérer pour les citoyen·ne·s et les parlementaires lors des délibérations ?
- une place pour l'apport individuel : des feuilles blanches et des espaces avec des questions structurantes pour inviter les participant·e·s à prendre des notes en répondant aux volets suivants : 1. Quels sont les points les plus intéressants de cette section ? 2. Sur quelles déclarations ou affirmations souhaiterais-je obtenir plus d'informations ? 3. Quelles questions souhaiterais-je poser à des personnes-ressources ?

Sur la base d'expériences (inter)nationales et avec le souci de la plus grande inclusion possible, cette fiche informative doit accorder une attention particulière : à la compréhension par tou·te·s de l'information (elle doit donc être suffisamment pédagogique et concise pour permettre à chacun·e une appropriation rapide de la matière) ; à la valorisation de contenus autre[s] que papier (les parties prenantes pourraient être invitées à répondre aux différentes questions via l'envoi de capsules vidéos) ; aux participant·e·s avec une mémoire visuelle via l'intégration de graphiques et de schémas.

## 12. PERSONNES-RESSOURCES

Voir point 4.5. *Nomination des personnes-ressources*.

## 13. QUORUM

L'agenda des réunions est communiqué dans la lettre d'invitation. En se portant volontaires pour la participation à la commission délibérative, les citoyen·ne·s indiquent leurs disponibilités à toutes les dates prévues. En plus de l'agenda communiqué initialement dans la lettre d'invitation qui se retrouve, par ailleurs, dans la fiche informative, l'opérateur externe contacte l'ensemble des participant·e·s par téléphone la semaine précédant la réunion et par SMS la veille ou l'avant-veille de celle-ci, pour s'assurer de leur présence.

Pour rappel, les personnes absentes ne sont plus remplacées après la première réunion. Dans le cas où plus de 15 (PRB-ARCCC) / 12 (PFB) citoyen·ne·s indiquent ne pas pouvoir se rendre à la réunion, celle-ci est automatiquement reportée. Dans le cas exceptionnel où la réunion n'est pas reportée selon les modalités décrites ci-dessus, mais où le quorum n'est pas atteint, les participant·e·s présent·e·s sont défrayé·e·s comme d'habitude pour la réunion, la préparation de la réunion et le déplacement mais ne sont pas défrayé·e·s pour la préparation de la réunion suivante, programmée en remplacement de celle qui ne peut se dérouler faute de quorum. (...) La publicité du processus, le respect de la parole et le sentiment que la participation est prise au sérieux sont les variables déterminantes de l'assiduité des participant·e·s.

## 14. DÉROULEMENT DES DÉLIBÉRATION

### 14.1. Application

Comme mentionné au point 4. *Comité d'accompagnement*, le comité d'accompagnement joue un rôle clef dans ce volet, notamment pour fixer le nombre de jours et le calendrier des délibérations. Le cadre de ce dernier doit être très clair et les dates fixées préalablement, tout en laissant une grande marge de manœuvre quant au contenu des rencontres.

Avant la première réunion délibérative, une séance d'information relative au processus à destination des participant·e·s tiré·e·s au sort et des parlementaires est organisée (voir point 6. *Constitution d'une commission délibérative*).

Comme mentionné dans le règlement, trois grandes phases structurent le travail lors des réunions :

#### 1° La phase informative

Avant chaque réunion, une séance de préparation spécifique est organisée pour les personnes qui le souhaitent (voir point 6. *Constitution d'une commission délibérative*). Cette séance de préparation spécifique est organisée par l'opérateur externe dans un lieu approprié de son choix en dehors des bâtiments des assemblées.

Lors des premières réunions, des personnes-ressources viennent présenter en séance plénière la fiche informative et des auditions sont organisées pour contribuer à l'appropriation et à la connaissance du sujet (voir point 12. *Personnes-ressources*). Ces interventions se font dans l'hémicycle du Parlement.

Les supports utilisés pour transmettre l'information sont publics, les sessions informatives sont accessibles en *livestreaming* sur la plateforme Internet democratie.brussels (si la technique le permet) ou sur un autre support et sont consultables par la suite. Par ailleurs, les contributions des personnes-ressources sont également consultables sur cette même plateforme.

#### 2° La phase délibérative

Les 60 (PRB-ARCCC) / 48 (PFB) participant·e·s citoyen·ne·s et parlementaires sont réparti·e·s en tables de 5 à 10 participant·e·s. Chaque table dispose également d'un·e facilitateur·rice (mis·e à disposition par l'opérateur externe).

L'hémicycle du Parlement ne se prêtant pas à cette 2<sup>e</sup> phase, ces délibérations se font soit en salle de commission, soit dans la salle des Glaces. La composition des tables est déterminée par le comité d'accompagnement en concertation avec l'opérateur externe et varie chaque journée de réunion, de manière à ce que chacun·e des élue·e·s, citoyen·ne·s et facilitateur·rice·s puisse délibérer, dans la mesure du possible, avec l'ensemble des autres participant·e·s.

Les caractéristiques suivantes sont prises en considération pour la composition des tables : ratio élue·e·s / citoyen·ne·s ; critères socio-démographiques (genre, âge, répartition géographique, langue, niveau de formation) et éventuels critères complémentaires déterminés par le comité d'accompagnement.

La phase de délibération en tables réduites est non publique (sauf dérogation) et donc non disponible sur la plateforme Internet democratie.brussels.

#### 3° La phase des recommandations

La qualité des recommandations et leur applicabilité sont fortement dépendantes de la formulation de la mission de la commission délibérative. Un équilibre est à trouver entre une question très spécifique qui cadenasse fortement le champ des recommandations et une question très ouverte qui aboutit à des recommandations générales et donc peu applicables. Le point 5. *Suggestion citoyenne* donne plus d'indications sur les balises à suivre pour poser les termes de la délibération en amont.

Sur la base du travail effectué par les différentes tables réduites et les mises en commun, des propositions de recommandations, accompagnées des éléments de réflexion qui les motivent, sont rédigées conjointement par l'opérateur externe et deux citoyen·ne·s tiré·e·s au sort, en collaboration avec les services des assemblées. Le tirage au sort des deux citoyen·ne·s amené·e·s à rédiger les recommandations est réalisé parmi les personnes volontaires (à l'exception de ceux·celles qui auraient déjà un autre rôle particulier). L'équilibre de genre et l'équilibre linguistique (PRB-ARCCC) doivent être respectés.

Les propositions de recommandations, accompagnées des éléments de réflexion qui les motivent, sont ensuite soumises au vote de la commission délibérative et transmises, avec les résultats du vote, au·à la président·e de la commission permanente concernée.

Une distinction est faite entre les recommandations en fonction du degré d'adhésion des participant·e·s à la commission délibérative. Ainsi, chaque recommandation qui compte une majorité de 80 % est spécifiquement mise en valeur. De la sorte, un incitant est accordé aux recommandations obtenant un large consensus.

Le texte des recommandations a pour objectif de s'accorder à la fois sur les objectifs et les moyens sans que ceux-ci soient trop précis pour laisser une marge de manœuvre et éviter les frustrations liées à la difficulté de mettre en place des mesures trop précises. Dans l'idéal, ces objectifs devraient être mesurables pour garantir le suivi approprié des mesures proposées.

(...)

#### ***14.2. Inclusion lors des réunions des commissions délibératives***

Ce point vise les différents dispositifs qui favorisent l'inclusion, fil rouge à travers tout le processus, plus spécifiquement lors des délibérations : la mise en place d'ateliers pour enfants (0-12 ans) ; des séances de préparation organisées avec les participant·e·s qui le souhaitent ; la variation des mises en situation (petits groupes, discussions par deux, réflexions seul, etc. : chacun·e est plus à l'aise dans l'une ou l'autre configuration et ose plus prendre la parole devant 1 personne ou devant 5 personnes) ; le travail (actif) du·de la facilitateur·rice qui veille à cette inclusion lors des discussions en petits groupes ; la mise en place de règles de bonne conduite par les participant·e·s eux·elles-mêmes ; les moments informels en amont (notamment les séances de préparation) et pendant les délibérations pour mettre en confiance surtout les citoyen·ne·s et les élu·e·s (il est important que les personnes aient l'occasion de discuter « de tout et de rien » avant d'entamer les travaux) ; la formation des élu·e·s au processus et à ses implications en amont des réunions ; l'accessibilité de l'information et de l'expertise, disponibles tout au long du processus ; le travail sur la présence continue des participant·e·s (rassurer sur l'importance de leur présence et le fait que leurs recommandations vont compter, être prises en considération) ; une assistance pour les personnes en situation de handicap ; l'accompagnement de la fiche d'information ainsi que des présentations des personnes-ressources par les outils nécessaires à la compréhension et à la participation de tou·te·s ; le lancement d'un « *buddy system* » (chaque participant·e est associé à un·e autre qui doit s'assurer qu'il·elle se sente bien dans le processus) ; la présence de personnes-ressources qui peuvent assister les participant·e·s en répondant à leurs éventuelles questions lors des délibérations en tables réduites pour apporter un éclairage compréhensible.

#### ***14.3. Comité de gouvernance***

Un comité de gouvernance est constitué lors de la première réunion. Celui-ci est composé : du·de la président·e de la commission délibérative ; du·de la garant·e de l'assemblée compétente ou de son·sa suppléant·e ; d'un·e facilitateur·rice / du·de la représentant·e de l'opérateur externe ; de deux citoyen·ne·s tiré·e·s au sort. Le tirage au sort des deux citoyen·ne·s amené·e·s à intégrer le comité de gouvernance est réalisé parmi les personnes volontaires (à l'exception de ceux·celles qui auraient déjà un autre rôle particulier) ; l'équilibre de genre et l'équilibre linguistique (PRB-ARCCC) doivent être respectés.

Ce comité de gouvernance se retrouve à l'issue de chaque réunion et évalue le déroulement de la journée en portant son attention sur différents points dont, notamment : la qualité de l'information ; les éventuels obstacles rencontrés ; le temps disponible ; le ressenti des parties prenantes.

Ces informations, consignées dans un procès-verbal, ont pour objectif de corriger les éventuels manquements et peuvent réorienter le déroulement des réunions ultérieures. De plus, le procès-verbal de ce comité de gouvernance permet d'élaborer le rapport d'évaluation.

#### ***14.4. Publicité et communication***

La question de l'anonymat ou non des participant·e·s tiré·e·s au sort est importante. L'équilibre à trouver est celui entre, d'une part, une communication de l'identité complète des participant·e·s, qui les expose à d'éventuelles pressions extérieures de leur entourage et/ou des groupes d'intérêts, et, d'autre part, un anonymat complet, qui empêcherait le « grand public » de s'identifier aux citoyen·ne·s et risquerait d'avoir un impact négatif sur la légitimité du processus.

Dans la lettre d'information, il est donc expliqué aux citoyen·ne·s qu'ils·elles sont présent·e·s dans les différents supports de communication avec la mention de leurs prénom, âge et commune. Cette solution intermédiaire permet à la fois de garantir une identification du « grand public » et de ne pas exposer les citoyen·ne·s à d'éventuelles pressions extérieures.

En outre, lors de la séance d'information, les citoyen·ne·s doivent signer un document relatif à leur droit à l'image, celle-ci pouvant être mobilisée dans des supports vidéos et photos notamment. Si certain·e·s citoyen·ne·s requièrent toutefois l'anonymat complet, et afin que le droit à l'image ne constitue pas un obstacle

à leur participation, le comité d'accompagnement, en concertation avec les intéressé·e·s, tente de dégager une solution compte tenu des raisons invoquées et des objectifs visés.

De plus, les facilitateur·rice·s expliquent que les participant·e·s (citoyen·ne·s et parlementaires), dans les contacts avec la presse ou dans leur communication personnelle (réseaux sociaux), doivent privilégier la promotion du processus plutôt que du contenu des délibérations en cours et de leur position. Ce n'est pas dans la logique de la délibération de mettre en avant ses propres positions au détriment d'un positionnement qui serait le fruit de l'intelligence collective.

## 15. MULTILINGUISME

Les parlements doivent reconnaître la pluralité de la société bruxelloise, avec 182 nationalités, en abordant la question de l'inclusion linguistique dans le but d'assurer la participation de tou·te·s les citoyen·ne·s lors des commissions délibératives. Il faut veiller à ce que les 10 000 citoyen·ne·s qui reçoivent une invitation ne soient pas limité·e·s dans leur participation en raison de barrières linguistiques.

Il est important d'ajouter que ce type d'effort multilingue, permettant une participation inclusive aux commissions délibératives, connaît quelques exemples très réussis à travers l'Europe, et même dans notre propre Région. Il existe des solutions linguistiques pratiques qui permettent de renforcer la compréhension entre les Bruxellois·es de différentes origines. Il s'agit d'inclure les citoyen·ne·s ordinaires dans les procédures de prise de décision à Bruxelles et ainsi de combler le fossé entre la politique et les Bruxellois·es. En permettant aux Bruxellois·es de participer à ces commissions, même s'ils·si elles ne maîtrisent pas suffisamment une des deux langues officielles de la Région, le sentiment d'unité en tant que citoyen·ne bruxellois·e n'en sera que plus accru.

Pour rappel, les 10 000 lettres d'invitation sont envoyées en français et en néerlandais avec un lien vers une traduction dans les 5 autres langues les plus parlées à Bruxelles [En note : Voir BRIO-taalbarometer.] (PRB-ARCCC) / en français avec un lien vers une traduction en néerlandais et dans les 5 autres langues les plus parlées à Bruxelles (PFB). De plus, les lettres sont également accessibles en version audio, en français et en néerlandais (PRB-ARCCC) / en français (PFB). Les traductions et l'audio sont placés sur la plateforme Internet democratie.brussels. Il est mentionné dans la lettre d'invitation qu'un soutien linguistique peut être fourni, dans la mesure du possible, en cas de demande en ce sens. Le cas échéant, le·la participant·e doit indiquer toutes les langues qu'il·elle comprend et parle lors de sa réponse à la lettre d'invitation.

Avant la première réunion de la commission délibérative, une séance d'information relative au processus est organisée, à destination des participant·e·s tiré·e·s au sort et des parlementaires. Lors de cette séance d'information, il est demandé aux participant·e·s d'indiquer sur un formulaire les langues qu'ils·elles parlent. Ces indications constituent un instrument important dans le cadre de la composition des tables réduites et dans les binômes créés via un « buddy system » sur une base volontaire. En effet, il est veillé à ce que les gens qui parlent les mêmes langues (autre que français et néerlandais (PRB-ARCCC) / autre que français (PFB)) puissent entrer en contact et s'entraider. Il faut s'assurer que chacun·e ait la possibilité de suivre les discussions dans une langue qu'il·elle comprend, pour pouvoir contribuer dans une langue qu'il·elle parle. Et tout cela avec un minimum de ressources et un minimum de retard dans les délibérations.

Sur la base du retour de l'Assemblée citoyenne bruxelloise, il apparaît qu'environ 5 % des participant·e·s ne possèdent pas un niveau de français ou de néerlandais suffisant pour pouvoir s'exprimer au moins dans une de ces deux langues. Si on reporte ce pourcentage aux commissions délibératives, il se pourrait que 2 à 3 personnes soient dans le cas. Par ailleurs, ces personnes qui ne parlent ni français, ni néerlandais comprennent et parlent en général soit l'anglais, soit l'arabe (ou, à tout le moins, une autre langue fréquemment parlée à Bruxelles). On peut raisonnablement penser qu'au sein du pool des participant·e·s et des parlementaires, certain·e·s parlent aussi une de ces langues fréquemment parlées, en plus du français et/ou du néerlandais (PRB-ARCCC) / du français (PFB). Sur la base de ces éléments, il est donc opté pour un accompagnement en interne plutôt qu'à travers la participation de personnes extérieures au processus, principalement pour deux raisons. Premièrement, l'accompagnement linguistique par des participant·e·s au processus permet une interprétation / traduction presque simultanée pour les personnes ne maîtrisant pas une des deux langues (français / néerlandais) (PRB-ARCCC) / le français (PFB), ce qui leur offre la possibilité de participer de manière plus fluide aux discussions (ce que les interprétations / traductions officielles ne permettent pas car le délai de traduction est plus long). Deuxièmement, l'introduction de personnes extérieures au processus pourrait peser sur le déroulement des délibérations et celles-ci pourraient être tentées de donner leur avis.

Outre ces dispositifs d'accompagnement direct, l'opérateur externe doit veiller à accorder une attention spécifique, lors de l'engagement de facilitateur·rice·s, à ce qu'ils·elles soient plurilingues. Sur la base de l'Assemblée citoyenne bruxelloise, il apparaît que des facilitateur·rice·s qui parlent l'anglais, l'arabe ou d'autres langues constituent un fort vecteur d'intégration des personnes plus limitées sur le plan de leurs connaissances

du français et du néerlandais. L'opérateur externe veille également à prendre en considération les connaissances linguistiques des facilitateur·rice·s pour la composition des tables réduites.

De plus, dans les cas où les dispositifs précités ne sont pas suffisants et où personne ne parle la·les langue·s qu'un·e participant·e parle couramment, il est possible que l'opérateur externe propose qu'il·elle vienne accompagnée d'un·e proche qui sert d'interprète pour les réunions sans pouvoir parler en son nom propre. Le défraiement prévu pour les participant·e·s s'applique identiquement à ce·tte proche.

Outre les versions officielles des recommandations en français et en néerlandais (PRB-ARCCC) / la version officielle des recommandations en français (PFB), les recommandations sont traduites dans les 5 autres langues les plus parlées à Bruxelles (PRB-ARCCC) / en néerlandais et dans les 5 autres langues les plus parlées à Bruxelles (PFB).

La question de l'inclusion linguistique fait systématiquement l'objet d'une question lors de l'évaluation de la journée et est également traitée par le comité de gouvernance et ensuite intégrée dans le rapport d'évaluation. Plus généralement, cet aspect est évalué par le comité d'accompagnement et éventuellement revu, selon les modalités décrites au point 20. *Évaluation bisannuelle*, après chaque commission délibérative.

Pour rappel, les assemblées assurent l'inclusion des personnes en situation de handicap par la mise à disposition de ce qui leur est nécessaire en fonction de leur situation particulière et de leurs besoins.

## 16. LIENS AVEC D'AUTRES COMMISSIONS

Si la commission permanente ayant la même composition que la commission délibérative estime qu'une ou plusieurs recommandations n'entrent pas dans ses attributions, elle renvoie ces recommandations vers le bureau élargi, lequel les renvoie ensuite vers la commission permanente qu'il estime compétente. La commission permanente ayant la même composition parlementaire que la commission délibérative soumet en même temps au bureau élargi, compte tenu du délai prévu à l'article 25/1, point 15, alinéa 3 (PRB-ARCCC) / l'article 42ter, § 15, alinéa 3 (PFB), du règlement, une proposition de délai dans lequel la commission permanente qu'il estime compétente doit rendre son avis. Le suivi accordé par les autres commissions est intégré au rapport de la commission permanente et présenté en séance publique.

## 17. RAPPORTEUR·SE·S

Lors de la séance d'information, les différents rôles spécifiques sont présentés (rapporteur·se·s, membres du comité de gouvernance, rédacteur·rice·s des recommandations, buddies). Le tirage au sort des deux citoyen·ne·s amené·e·s à exercer le rôle de rapporteur est réalisé parmi les personnes volontaires (à l'exception de ceux·celles qui auraient déjà un autre rôle particulier). L'équilibre de genre et l'équilibre linguistique (PRB-ARCCC) doivent être respectés.

Pour les parlementaires, le processus est identique. L'équilibre de genre, l'appartenance à un groupe linguistique différent (PRB-ARCCC) et l'équilibre politique doivent être respectés.

Les rapporteur·se·s sont nommé·e·s lors de la première réunion.

## 18. RAPPORT DE LA COMMISSION DÉLIBÉRATIVE

Le rapport de la commission délibérative a pour objectif de documenter le contenu spécifique à une commission délibérative. Il ne faut pas le confondre avec (1) le rapport produit par la commission permanente, qui a pour but d'indiquer le suivi accordé aux recommandations par la commission permanente et les éventuelles commissions tierces qui sont compétentes par rapport à ces recommandations (voir point 19. *Suivi des recommandations*), et (2) le rapport bisannuel rédigé par le comité d'accompagnement, qui porte lui sur une évaluation du processus et qui recommande d'éventuels amendements pour améliorer les futures commissions délibératives (voir point 20. *Évaluation bisannuelle*).

Le projet de rapport est soumis à l'ensemble des participant·e·s à la dernière réunion par la présentation des rapporteur·se·s. Le rapport final est soumis au vote des participant·e·s.

Le rapport est rédigé en français et en néerlandais (PRB-ARCCC) / en français (PFB) et doit contenir notamment : 1° une description du mandat de la commission délibérative ; 2° une synthèse des débats ; 3° les propositions de recommandations rejetées et adoptées par les députés et leurs motivations ; 4° le résultat des votes ; 5° en annexe, un questionnaire rempli anonymement par chaque député et chaque citoyen·ne tiré·e au sort à propos de la qualité du processus de la commission ; 6° en annexe, des statistiques relatives aux citoyen·ne·s ayant participé (l'identité des citoyen·ne·s est anonymisée dans le rapport).

La communication de ce rapport auprès du grand public est très importante. Le rapport est ainsi disponible sur la plateforme Internet democratie.brussels. Le volet mentionnant les propositions de recommandations est particulièrement mis en avant. Un relais est également effectué par la voie d'une conférence de presse ainsi que dans le réseau presse des assemblées et sur les réseaux sociaux.

## 19. SUIVI

### 19.1. Contexte

La question de l'absence de suivi relatif aux recommandations est une des principales causes de la non-participation des citoyen·ne·s tiré·e·s au sort à des processus de démocratie délibérative, au même titre que la peur de parler en public et le sentiment d'incapacité.

Deux explications sont avancées pour justifier la non-participation en fonction du suivi : 1<sup>o</sup> pour les personnes les plus éloignées de la participation, un sentiment d'aliénation politique, un refus de participer sous prétexte qu'elles ne seront jamais entendues ; 2<sup>o</sup> pour les personnes les plus politisées, un sentiment que la participation n'offre pas assez de garanties de suivi.

Par ailleurs, la principale déception des citoyen·ne·s ayant participé à des processus délibératifs réside dans le manque de suivi des recommandations et dans le sentiment d'avoir travaillé pour rien.

En outre, le suivi des recommandations est souvent peu préparé dans les processus délibératifs. (...)

L'absence de considération pour le suivi des recommandations [s'explique par :] le caractère souvent *ad hoc* des processus délibératifs ; le peu de préparation en amont en matière de réflexion et d'engagement ; le principe du « *cherry-picking* » (la reprise de certaines recommandations).

Pour toutes ces raisons, (...) un des principaux défis des commissions délibératives réside dans la façon dont les assemblées traitent les recommandations et la façon dont ce suivi est communiqué aux participant·e·s et à la population bruxelloise plus généralement.

Vu le règlement, un suivi est donc réellement donné, ce qui par ailleurs permet de déroger à la perception habituelle de la population du manque de suivi de ce genre de processus. Pour rappel, différents éléments visent à contrer les perceptions négatives de la population au processus de participation citoyenne : l'intégration du processus au sein même du fonctionnement des assemblées qui permet de contrecarrer le sentiment d'éloignement du centre de décision ; le caractère permanent qui permet d'aller au-delà du coup de communication et crée la possibilité d'un véritable suivi ; la délibération AVEC les élue·e·s qui implique un suivi assuré par les mêmes député·e·s en commission permanente par la suite.

### 19.2. Application

Avant l'expiration d'un délai de 6 mois (ou de 9 mois si une autre commission est compétente) après le vote des recommandations, la·les commission·s remet·tent son·leur rapport dans lequel elle·s est·sont notamment invitée·e·s à présenter les recommandations qui bénéficient d'un suivi favorable, mais également celles qui ne seront pas suivies en indiquant les raisons de manière détaillée. Ce rapport est envoyé aux citoyen·ne·s ayant participé aux travaux de la commission délibérative. Une séance de suivi est ensuite organisée sous la forme d'un débat en commission au sein de la commission permanente (avec audition des citoyen·ne·s). La date exacte de la réunion de suivi est communiquée 4 semaines à l'avance. Ce choix porte prioritairement sur une soirée en semaine. Un compte rendu de cette séance de suivi est réalisé par le·la président·e de la commission permanente et est annexé au rapport. L'ensemble fait l'objet d'une présentation en séance publique.

Un partenariat avec les médias bruxellois est recherché pour couvrir cette réunion de suivi et la rendre accessible à l'ensemble de la population. Par ailleurs, un *livestreaming* est proposé soit sur la plateforme Internet democratie.brussels, soit via un autre lien.

Le suivi parlementaire consiste à interroger le·la ou les ministre·s concerné·e·s, à introduire une proposition de résolution, d'ordonnance (PRB-ARCCC) ou de décret (PFB)... dans les 6 mois. Par contre, le suivi de ces premières étapes parlementaires perdurera au-delà des 6 mois. C'est la raison pour laquelle tout nouveau développement en matière de suivi au-delà de ce délai est mentionné sur la plateforme Internet democratie.brussels et les sites des assemblées, et un courriel d'information est envoyé aux citoyen·ne·s tiré·e·s au sort qui ont marqué leur intérêt à être tenu·e·s informé·e·s du suivi au-delà des 6 mois.

Tous les deux ans, un événement commun aux PRB-ARCCC et PFB est organisé dans les bâtiments des assemblées dans les premières semaines après la rentrée parlementaire, auquel sont invité·e·s l'ensemble des participant·e·s aux commissions délibératives des deux dernières années, en vue de présenter le rapport

d'évaluation bisannuelle (voir point 20. *Évaluation bisannuelle*), de permettre l'échange entre participant·e·s de différentes commissions et de décider des éventuelles modalités de suivi d'engagement pour les citoyen·ne·s les plus motivé·e·s.

Par ailleurs, les ancien·ne·s participant·e·s motivé·e·s peuvent indiquer leur intérêt à être impliqué·e·s dans les processus suivants via : une intervention dans la séance d'information d'une autre commission délibérative afin de relater leur expérience ; une mise en relation durable avec les participant·e·s à d'autres commissions délibératives.

## 20. ÉVALUATION BISANNUELLE

Au vu de la construction graduelle du présent processus et de son caractère pionnier et innovant, l'évaluation bisannuelle, à la fin du mandat de deux ans du comité d'accompagnement, est fondamentale pour renforcer certains dispositifs et pour en initier d'autres. Les modifications peuvent porter à la fois sur le règlement, le *vade-mecum*, le contenu du futur appel à opérateur externe, ou encore la plateforme Internet democratie.brussels.

Il est important de souligner ici le fait que les membres du comité d'accompagnement peuvent proposer des adaptations entre les différentes commissions délibératives, sans attendre l'évaluation bisannuelle.

L'évaluation bisannuelle réalisée par le comité d'accompagnement, sur la base entre autres des fiches d'évaluation régulièrement complétées par les participant·e·s, porte notamment sur l'allocation des moyens humains et financiers par rapport aux objectifs (participation large des citoyens, suivi sérieux, inclusion) et sur une analyse de 8 principes clefs énoncés par l'OCDE : mandat (quel était le mandat des différentes commissions délibératives et de quelle façon a-t-il été respecté ?) ; responsabilité (les commissions délibératives assurent-elles le suivi promis des recommandations, que ce soit vis-à-vis des participant·e·s tiré·e·s au sort ou du grand public ?) ; transparence (l'ensemble des choix méthodologiques et des documents sont-ils disponibles sur la plateforme Internet democratie.brussels ?) ; représentativité (la composition des différentes commissions délibératives est-elle représentative de la population bruxelloise ?) ; inclusion (quel est l'impact des différentes mesures d'inclusion ? *Quid du multilinguisme ?*) ; information (la fiche informative et les personnes-ressources sont-elles représentatives des positions existantes sur le sujet ? Quel est le retour des participant·e·s sur cette information ?) ; délibération collective (comment la délibération, la construction de recommandations se déroulent-elles ? Les facilitateur·rice·s mènent-ils à bien leur mission ? Quel est le bilan du ratio politique / citoyen·ne·s ?) ; temps (la répartition du contenu des réunions est-elle optimale ? Les participant·e·s ont-ils·elles eu assez de temps pour arriver aux recommandations ?)

Le comité d'accompagnement formule des recommandations pour chaque problématique identifiée comme un point à améliorer dans le processus.

Ce rapport est présenté par le comité d'accompagnement lors d'une session en présence des membres des commissions du règlement des PRB-ARCCC et du PFB dans le mois qui suit la fin de la dernière commission délibérative accompagnée par le comité d'accompagnement et lors de l'événement bisannuel associant les participant·e·s des commissions délibératives des deux dernières années (voir point 19. *Suivi*).



Le CRISP, Centre de recherche et d'information socio-politiques, est un organisme indépendant. Ses travaux s'attachent à montrer les enjeux de la décision politique, à expliquer les mécanismes par lesquels elle s'opère, et à analyser le rôle des acteurs qui y prennent part, que ces acteurs soient politiques, économiques, sociaux, associatifs, etc.

Par ses publications, le CRISP met à la disposition d'un public désireux de comprendre la société belge des informations de haute qualité, dans un souci d'exactitude, de pertinence et de pluralisme. Son objectif est de livrer à ce public les clés d'explication du fonctionnement du système socio-politique belge et de mettre en évidence les structures réelles du pouvoir, en Belgique et dans le cadre de l'Union européenne.

Le *Courrier hebdomadaire* paraît au rythme de 40 numéros par an, certaines livraisons correspondant à deux numéros. Chaque livraison est une monographie consacrée à l'étude approfondie d'un aspect de la vie politique, économique ou sociale au sens large. La revue du CRISP constitue depuis 1959 une source d'information incontournable sur des sujets variés : partis politiques, organisations représentatives d'intérêts sociaux et groupes de pression divers, évolution et fonctionnement des institutions, négociations communautaires, histoire politique, groupes d'entreprises et structures du tissu économique, conflits sociaux, enseignement, immigration, vie associative et culturelle, questions environnementales, européennes, etc. C'est également dans le *Courrier hebdomadaire* que sont publiés les résultats des élections commentés par le CRISP.

Les auteurs publiés sont soit des chercheurs du CRISP, formés en diverses disciplines des sciences humaines, soit des spécialistes extérieurs provenant des mondes scientifique, associatif et socio-politique. Dans tous les cas, les textes sont revus avant publication par le rédacteur en chef et par un groupe d'experts sélectionnés en fonction de la problématique abordée, afin de garantir la fiabilité de l'information proposée. Cette fiabilité, ainsi que la rigoureuse objectivité du *Courrier hebdomadaire*, constituent les atouts principaux d'une revue dont la qualité est établie et reconnue depuis plus de 60 ans.

---

**Fondateur :** Jules Gérard-Libois

**Président :** Vincent de Coorebyter

**Équipe de recherche :**

Benjamin Biard, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Fabienne Collard, Jean Faniel (*directeur général*), Cédric Istasse, Vincent Lefebvre, Caroline Sägesser, David Van Den Abbeel (*coordinateur du secteur Économie*), Marcus Wunderle

**Conseil d'administration :**

Louise-Marie Bataille, Aline Bingen, Jacques Brassinne de La Buissière (*vice-président honoraire*), Vincent de Coorebyter (*président*), Hugues Dumont, Éric Geerkens, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Anne Heldenbergh, Laura Iker, Rémy Leboutte, Michel Molitor (*vice-président*), Solveig Pahud, Pierre Reman (*administrateur délégué*), Robert Tollet (*vice-président*), Pascale Vielle, Els Witte

## Derniers numéros du *Courrier hebdomadaire* parus

- 2490-2491 L'économie de Karlsruhe.  
L'intégration européenne à l'épreuve du juge constitutionnel allemand  
Guillaume Grégoire
- 2488-2489 Les effets de l'emploi atypique sur la protection sociale  
des travailleurs migrants  
Carlo Caldarini
- 2486-2487 Les COP sur les changements climatiques  
Fabienne Collard
- 2485 La politique d'accueil et d'intégration des primo-arrivants  
en Région bruxelloise (2004-2020)  
Jean-Paul Nassaux
- 2483-2484 La régulation juridique des partis politiques  
Thibault Gaudin
- 2482 L'adoption en Communauté française  
Aurélie Aromataro, Louise de Morati et Kenzo Nera
- 2480-2481 La libération conditionnelle :  
de la « loi Le Jeune » à l'instauration de la période de sûreté  
Benjamin Biard et Vincent Lefebvre
- 2479 Le dialogue entre l'Union européenne  
et les organisations religieuses et philosophiques  
Déborah Pimpurniaux
- 2477-2478 Les mini-publics en Belgique (2001-2018) :  
expériences de panels citoyens délibératifs  
Julien Vrydagh, Sophie Devillers, David Talukder,  
Vincent Jacquet et Jehan Bottin
- 2475-2476 Grèves et conflictualité sociale en 2019  
II. Luttes sociales : entre salariat et précaritat  
Iannis Gracos
- 2473-2474 Grèves et conflictualité sociale en 2019  
I. Concertation interprofessionnelle et fonctions collectives de l'État  
sous tension  
Iannis Gracos

La collection intégrale du *Courrier hebdomadaire* est accessible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info).

L'accès est gratuit pour les numéros parus depuis plus d'un an.

---

Découvrez notre catalogue complet incluant nos autres publications sur  
[www.crisp.be](http://www.crisp.be).

Pour être informé de nos publications dès leur parution,  
inscrivez-vous en ligne à notre lettre d'information électronique.